

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES  
REJETS NON DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT  
NIDEC LEROY SOMER**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Mais considérant l'absence de Monsieur Thierry HUREAU,

Vu l'article 5.1 de l'arrêté susvisé, les délégations et subdélégations qui lui sont accordées sont exercées par Monsieur Francis LAURENT, vice-président référent en charge du «grand cycle de l'eau »,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention spéciale de déversement passée avec l'établissement NIDEC – LEROY SOMER situé 30 Avenue du Maréchal JUIN à Gond-Pontouvre, pour le rejet de ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême qui seront traitées à la station d'épuration de Frégeneuil.

**Article 2** – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le

13 JAN. 2026

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

Francis LAURENT

Reçu en Préfecture  
Le : 13 JAN. 2026  
Affiché ou notifié  
Le :  
13 JAN. 2026



# **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME**

## **DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU**

### **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT des Eaux Usées Industrielles**

STATION D'EPURATION DE : ANGOULÈME - FREGENEUIL

Avec l'Etablissement :

**NIDEC – LEROY SOMER  
30 Avenue du Maréchal JUIN  
16 160 GOND PONTOUVRE**

<b>TYPE</b>	<b>DATE</b>
Convention de base	<b>13/12/2006 – 30/04/2015 – 05/02/2021</b>
Avenant	<b>7/10/2009 -</b>
Autorisation	<b>13/12/2005 – 16/03/2015 – 27/01/2021</b>

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**  
**DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**  
**DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DE GRAND ANGOULEME**

Entre

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME**

représentée par  
son président ,

et désignée dans ce qui suit par

**GrandAngoulême**

et

La Société **NIDEC – LEROY SOMER**  
**30 Avenue du Maréchal Juin – 16 160 GOND PONTOUVRE**

Dont le siège social est situé Boulevard Marcellin Leroy  
CS 10015  
16915 ANGOULEME Cedex 9  
Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême N° B 338 567 258

représentée par  
son Directeur,

et désignée dans ce qui suit par

**L'ETABLISSEMENT**

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation du délivrée par le Président de GrandAngoulême.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières particulières dans lesquelles l'ETABLISSEMENT dont les caractéristiques sont définies à l'**article 4** peut déverser les effluents listés à l'**article 6** dans le réseau public d'assainissement. Ces effluents sont traités à la station d'épuration d'ANGOULÈME – FREGENEUIL.

La présente convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public, compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ETABLISSEMENT.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par GrandAngoulême.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT**

GrandAngoulême est le Maître d'Ouvrage et le propriétaire des installations, il est responsable de la mise aux normes des installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

GrandAngoulême est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation et de la valorisation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station, conformément aux dispositions techniques légales et réglementations en vigueur, et des conventions particulières.

GrandAngoulême garantit à l'ETABLISSEMENT :

- que les installations du réseau public d'assainissement, et notamment la station d'épuration d'Angoulême - Frégeneuil, ont les capacités suffisantes pour transporter et traiter les effluents de l'ETABLISSEMENT s'ils respectent les prescriptions de la présente convention et,
- que les caractéristiques des effluents transmises par l'Etablissement ont été jugées compatibles avec le système d'assainissement de la collectivité.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues, et déchets, et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet de l'ETABLISSEMENT, non conforme à la réglementation, et aux engagements souscrits aux **articles 3 , 5 et 6** de la présente convention. La preuve est à la charge de GrandAngoulême qui peut faire appel aux services compétents.

## **ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX**

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont normalement déversées dans les canalisations.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales et de refroidissement le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origines non domestiques, dites "eaux industrielles", dont les éléments découlent des textes suivants :

**- conformément au chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées de GrandAngoulême (approuvé au Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 13 décembre 2023 par délibération n° 2023.12.210).**

**- conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) :**

*« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.*

*L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.*

*L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.*

*Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.*

*L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.*

*Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »*

**- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental type :**

*" Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.*

*De manière générale, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :*

*\* de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,*

*\* de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,*

*\* de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration, et au milieu naturel,*

*\* d'amener une gêne visuelle ou olfactive,*

*\* de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux".*

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'**article 6** de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration et respecter les normes relatives à la valorisation ou l'élimination des boues d'épuration.

Au cas où l'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par GrandAngoulême dans les conditions précisées à l'article 9 de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

**-conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

(Extrait)

*« Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.*

*Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.*

*Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. (...) »*

## **ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières dans la présente convention)

#### 4.1 NATURE DES ACTIVITES

L'ETABLISSEMENT a une activité de fabrication de moteurs électriques synchrones et asynchrones. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Travail des métaux et alliages,
- Traitement de surface des métaux et alliages,
- Fonderie,
- Electronique (et ses composants),
- Bobinage, Montage,
- Expédition.

En raison de cette activité ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 – Arrêté du 2 février 1998). Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (en référence à l'APC du 03/02/2025) :

- **N° 3250-3** : Transformation des métaux non ferreux,
- N° 2552-1** : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) ; **soumis à Autorisation**
- **N° 2915-1**: Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles,
- N° 2940-1** : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque (...). Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé »,
- N° 2940-2** : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque (...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés),
- N° 2560**: Travail mécanique des métaux et alliages B : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant étant supérieure à 1 000 kW,
- N° 2563-1** : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles ; **soumis à Enregistrement**
- N° 2575** : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565,
- N° 1978-8** : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 210 / 75 / EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) ; **soumis à Déclaration**
- **N° 2910-A** : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,
- N° 2921**: Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de),
- N° 4330** : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans

des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée;  
**soumis à Déclaration avec Contrôle**

#### **4.2 PLAN DES INSTALLATIONS**

L'ETABLISSEMENT remet le plan de récolement des installations intérieures d'évacuation des eaux. (**Annexe 1**).

Le(s) point(s) de rejet est (sont) signalé(s) sur le plan.

#### **4.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

L'ETABLISSEMENT possède **1** source d'approvisionnement en eau issue du réseau public d'eau potable (Point De Comptage n° 8009652).

L'ETABLISSEMENT possède **1** source d'approvisionnement en eau par puisage dans la Touvre (Arrêté Préfectoral du 20 Mai 1966).

#### **4.4 USAGES DE L'EAU**

- usages domestiques (restauration entreprise, sanitaires, nettoyage),
- usages de production industrielle (TAR), aire de lavage extérieure et eaux usées issues du lavage des sols et machines des ateliers,
- usage réseau incendie (Réseaux SPRINKLERS et RIA).

L'ETABLISSEMENT remet le schéma de comptage des eaux (eaux usées domestiques et industrielles). (**Annexe 1**).

#### **4.5 EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT doivent respecter les articles 36 à 39 du chapitre VIII du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur (cf annexe 5).

Les eaux pluviales seront impérativement collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT par un réseau spécifique qui rejoindra le réseau d'eaux pluviales de GrandAngoulême, avant rejet au milieu naturel (La Font Noire).

Quatre débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures sont installés sur le site avant rejet au réseau public d'eaux pluviales. L'ETABLISSEMENT déclare ne pas utiliser de détergent pour les opérations de nettoyage dont le rejet se fait au réseau d'eaux pluviales.

Si la capacité hydraulique du réseau d'eaux pluviales géré par GrandAngoulême dans lequel se déversent les eaux de l'ETABLISSEMENT était dépassée, un bassin de stockage des eaux pluviales serait demandé à l'ETABLISSEMENT.

#### 4.6 NATURE DES EFFLUENTS DU SITE A TRAITER

- Eaux usées domestiques pouvant contenir des éléments provenant de l'activité,
- Eaux en provenance de la cantine,
- Eaux de purge de déconcentration (tour aéroréfrigérante),

#### 4.7 LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser à la date de signature de la présente convention, les produits polluants qui figurent à l'**annexe 2**.

#### 4.8 MISES A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'ETABLISSEMENT.

Toute modification des caractéristiques de l'Etablissement sera immédiatement signalée à GrandAngoulême.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	<b>Réseau public Eaux usées</b>	<b>Réseau public Eaux pluviales</b>
<b>Eaux usées domestiques assimilées industrielles</b> (Issues du bac à graisses, du lavage des mains, douches, WC et entretien des locaux pouvant générer la présence de graisses ou particules – Alimentation par PDC n° 8009652)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Eaux industrielles</b> (Issues du process de refroidissement (TAR) – Alimentation par puisage)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Eaux de lavage spécifiques</b> (Issues de l'aire de lavage extérieure – Rejet après prétraitement – Alimentation par puisage)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Eaux pluviales</b> (Rejet après prétraitement)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

L'ETABLISSEMENT est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 3 branchements pour les eaux usées domestiques et eaux usées industrielles ou assimilées
- 3 branchements pour les eaux pluviales,

Il existe donc 6 branchements distincts.

**Une dérogation est accordée à l'ETABLISSEMENT qui pourra rejeter au même point du réseau public les eaux domestiques et industrielles. Toutefois, si la non séparation des eaux était de nature à générer des dysfonctionnements ou à empêcher l'établissement de la redevance d'assainissement, la mise en place de branchements distincts sera exigée par GrandAngoulême.**

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

un ouvrage dit "regard individuel de branchement" de type Passage Direct, placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'Assainissement de GrandAngoulême, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'**article 6-3**.

Si nécessaire, un système d'arrêt sera placé sur chaque branchement des eaux industrielles après prétraitement. Celui-ci sera accessible aux agents de GrandAngoulême; si nécessaire il sera placé sous domaine public.

Aux niveaux des trois réseaux d'eaux pluviales équipés de débourbeurs séparateurs à hydrocarbures mis en place en 2004, sont installés des dispositifs adaptés afin d'éviter tout rejet accidentel au réseau public d'eaux pluviales.

Point de rejet EP1 : vanne type « guillotine à vis ».

Points de rejets 2 et 3 : obturateurs type « baudruche ».

Leur fonctionnement est vérifié chaque année.

GrandAngoulême se réserve le droit de demander l'arrêt provisoire du rejet en cas de dysfonctionnement ou maintenance du réseau d'assainissement et/ou de la station d'épuration.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES**

### **6.1 - QUALITE ET FLUX A RESPECTER**

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de l'**article 3** de la présente convention, et de plus, répondre au point de rejet dans le réseau public, aux prescriptions suivantes, ainsi qu'à celles définies à l'**annexe 3**.

Tout rejet d'autres eaux industrielles ou d'une nature quelconque est interdit sans accord préalable de GrandAngoulême et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**\* Paramètres physico-chimiques et concentrations limites de rejet au réseau public d'assainissement :**

- température maximale autorisée : 30 ° C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5, et entre 5.5 et 9.0 s'il y a neutralisation chimique

**\* Débit d'eaux résiduaires industrielles déversées au réseau d'assainissement :**

L'Etablissement dispose de trois points de rejet pour l'ensemble des eaux usées du site. Les rejets des purges de déconcentration se font au point de rejet n° 1 mais leur volume peut être très fluctuant. Un comptage spécifique permet de les mesurer.

Pour l'ensemble des trois points (hors rejets de purges) :

- Débit journalier maximum : 20 m3 / j

Pour le point « rejets purges de déconcentration » (effectués au point de rejet n°1) :

- Débit journalier maximum : 15 m3 / j (35 m3/j en valeur rédhibitoire)

Les rejets devront respecter les valeurs données en **annexe 3** de la présente convention, par référence à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2/11/2017.

Toute modification de la réglementation, applicable aux rejets en stations d'épuration ou à la valorisation des boues d'épuration, entraînera la révision de la présente convention.

L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les flux journaliers et les limites de rejet précisés à **l'annexe 3**.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales de flux journaliers pour les paramètres précisés dans la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à GrandAngoulême.

Dans le cas où une nouvelle fabrication ou activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès de GrandAngoulême et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages publics le permettraient.

GrandAngoulême s'engage à faire fonctionner la station d'épuration, de telle sorte que le rejet en sortir respecte les normes imposées par les réglementations en vigueur.

## 6.2 - PRETRAITEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définis à l'article 6.1. (Annexe 4 : description des installations de prétraitement).

Quatre débourbeurs séparateurs à hydrocarbures sont mis en place en amont des rejets au réseau d'eaux pluviales. (Cf localisation en annexe 1).

Un bac à graisses permet de traiter les effluents issus de la cantine (sa capacité est de 1 m<sup>3</sup> et il est vidangé annuellement).

Concernant la protection du réseau d'eaux usées, tous les moyens de récupération de produits utilisés dans les ateliers et toutes les précautions d'usage nécessaires seront pris par les employés.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Lorsque les eaux industrielles admises en rejet sont celles sortant de la station de prétraitement gérée par l'ETABLISSEMENT, en aucun cas cette station ne doit être contournée.

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. L'ETABLISSEMENT, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis de GrandAngoulême par la mise à disposition des bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées (date, volume et destination des déchets évacués).

Les prétraitements peuvent être amenés à être mis à l'arrêt suite à un incident technique ou pour leur maintenance. Dans ce cas, GrandAngoulême devra en être informé une semaine à l'avance dans le cas d'une opération de maintenance, et dès sa manifestation dans le cas d'un incident imprévisible.

## 6.3 – DISPOSITIFS DE CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

### L'ETABLISSEMENT :

Les équipements suivants seront installés à l'amont du point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un compteur distinct (Point De Comptage n° 8009652) pour les eaux usées domestiques et assimilées rejetées au réseau d'assainissement,
- un dispositif de comptage du volume des rejets de purges (cf descriptif en annexe).
- un dispositif permettant l'installation de matériel de prélèvement d'échantillons d'eaux usées industrielles aux trois points de rejet raccordés au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Remarque : la mesure de débit n'étant pas réalisable dans des conditions représentatives en chacun de ces points, une estimation de la répartition des volumes (hors rejets des purges comptabilisés par un compteur spécifique) a été validée.

Les différents contrôles (taux de chlore, relevés des compteurs « apponts d'eau » et « rejets ») des tours aéroréfrigérantes sont réalisés par le personnel de l'entreprise.

En cas de dysfonctionnement ou de défaut avéré, le compteur qui mesure les rejets de purges devra obligatoirement être remplacé par **un dispositif de classe C**.

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus (6.3 1<sup>er</sup> alinéa) est mis en place et maintenu en état de marche par l'ETABLISSEMENT et à ses frais.

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'ETABLISSEMENT, à sa charge, selon la fréquence indiquée à l'**annexe 3**.

Les mesures en autosurveillance sont réalisées par l'ETABLISSEMENT ou par un organisme sous sa responsabilité. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les contrôles externes sont réalisés suivant les méthodes de référence en vigueur par un organisme extérieur à l'ETABLISSEMENT et agréé par le ministère de l'environnement. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Un prestataire extérieur (« Analyssys » à la date de signature de la présente convention), est chargé de la fourniture des produits de traitement ainsi que des suivis analytiques mensuels, trimestriels et complémentaires (y compris légionelloses).

Toutes dispositions seront prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau public.

#### **GrandAngoulême :**

Les équipements suivants seront installés au point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de branchement au réseau de collecte, situé sur le domaine public en limite de propriété de l'ETABLISSEMENT.

Un contrôle des rejets pourra être réalisé sur le domaine public.

Si besoin, l'accès au rejet des effluents sur le site au personnel de GrandAngoulême devra être facilité.

#### **6.4 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES**

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire effectuer à ses frais par un organisme habilité chaque fois que nécessaire, à chaque changement notable de la qualité des rejets ou de l'activité, et, suivant la fréquence précisée à l'**annexe 3**, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes relevant tant de l'autosurveillance que du contrôle externe.

L'ensemble des résultats (analyses et volumes des rejets) sera transmis, par courrier ou par mail, dès connaissance de ceux-ci et au plus tard le 15 janvier de chaque année par l'Etablissement à GrandAngoulême. **Tout dépassement ou anomalie devra être immédiatement signalé par téléphone à GrandAngoulême, et confirmé par courrier.**

Les méthodes d'analyses utilisées en autosurveillance seront précisées à GrandAngoulême. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'**article 6.3**.

En outre, des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment et à ses frais par GrandAngoulême, s'il en juge l'opportunité, après avoir informé l'ETABLISSEMENT.

## **6.5 - DEPASSEMENT DES LIMITES PRESCRITES**

Si les mesures et analyses effectuées par l'ETABLISSEMENT ou GrandAngoulême montrent que les valeurs limites définies par l'**article 6.1** et l'**annexe 3** étaient dépassées, l'ETABLISSEMENT s'engagerait à mettre immédiatement les installations en conformité.

En tout état de cause, GrandAngoulême pourra décider :

- soit de proposer à l'ETABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet,
- soit de mettre fin à la présente convention et de procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Tout dépassement des limites de rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'**article 7.2** et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

## **6.6 CONTROLE ET GESTION DES SOUS PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE ET DES PRODUITS POLLUANTS**

### **6.6 .1 Déchets générés par l'activité**

Les copies des bordereaux d'enlèvement et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition de GrandAngoulême.

### **6.6.2 Stockage des Produits polluants utilisés**

Malgré la rétention sous le stockage des liquides polluants intervenant dans l'activité de l'ETABLISSEMENT, des risques de pollution accidentelle par déversement au réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales existent : pour cela l'**annexe 2** précisera la nature, la quantité et le mode de stockage de ces derniers.

Toute modification devra être signalée à GrandAngoulême.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 - REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT**

En application de l'article 8 du décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance annuelle d'assainissement. Celle-ci est le résultat du produit entre le prix du m<sup>3</sup> arrêté chaque année par GrandAngoulême et le Volume annuel corrigé pris pour base de la redevance d'assainissement des Rejets de l'ETABLISSEMENT au réseau public d'**ASS**ainissement. (V R ASS).

Le volume annuel corrigé pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement V R ASS est composé de 2 termes :

• 1<sup>er</sup> terme : **V EUD**, Volume d' Eaux Usées Domestiques rejetées sans prétraitement spécifique au réseau public d'assainissement et dont la base de facturation sera le volume annuel relevé au sous compteur général alimentant toutes les installations sanitaires et domestiques.

• 2<sup>ème</sup> terme: **V ERI**, Volume d' Eaux Résiduaires Industrielles, après traitement si nécessaire, ayant pour base le volume rejeté au réseau public d'assainissement mesuré au dispositif de comptage spécifique et au Point De Comptage n°8009652, corrigé par le coefficient de pollution **Cp**.

**Remarque** : Pour l'établissement, il est convenu que les eaux issues du Point De Comptage n° 8009652 sont assimilées à un usage industriel (**VERI**).

Les eaux alimentant la tour aéroréfrigérante sont exclusivement issues du puisage (avec une possibilité d'alimentation en secours par le compteur d'eau potable ayant le Point De Comptage n° 8009652) et les rejets de purges de déconcentration qui en proviennent sont mesurés au dispositif spécifique de comptage.

Le volume mesuré annuellement à ce dispositif sera donc ajouté à celui de la concession d'eau potable afin d'être facturé en assainissement.

**La redevance d'assainissement sera émise sur le Point De Comptage n° 8082111 spécifiquement créé pour cet usage.**

#### 7.1.1 - Calcul du volume pris pour base de la Redevance annuelle d'assainissement (**V R ASS**)

Le volume annuel corrigé pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement est donc obtenu par la formule suivante :

$$\boxed{\mathbf{V R \, ASS = V \, EUD + (V \, ERI * Cp) * Cd \quad \text{en m}^3.}}$$

- Soit **V EUD**, le volume d'eaux usées domestiques - V EUD est considéré égal à zéro
- Soit **V ERI**, le volume d'eaux résiduaires industrielles - V ERI = Volume mesuré au dispositif de comptage + Volume du Point De Comptage n° 8009652
- Soit **Cp**, le coefficient de pollution :

Modalités de calcul de Cp :

$$Cp = \frac{\text{Concentration des flux industriels}}{\text{Concentration des flux domestiques}}$$

$$\frac{\text{DCO} + 2 \text{ DBO5}}{\text{MES} + \frac{3}{-----}}$$

$$\text{Concentration de flux} = \frac{\text{Volume mesuré le jour du bilan}}{-----}$$

Caractéristiques d'un effluent domestique moyen :

DDO5 : 400 mg/l      soit      60 g/j  
DCO : 800 mg/l      soit      120 g/j  
MES : 450 mg/l      soit 67,5 g/j  
Volume = 150 l/j

$$\text{Soit Concentration des flux domestiques} = \frac{67,5 + \frac{120 + 2 * 60}{3}}{150} = 0,98 = 1$$

La valeur du coefficient de pollution de l'ETABLISSEMENT sera actualisée chaque année.

Toute valeur de coefficient de pollution  $Cp < 1$  sera ramenée à 1 sans incidence financière.  
Toute valeur de coefficient de pollution  $Cp$  comprise entre 1 et 3,5 sera intégralement appliquée.  
Toute valeur de coefficient de pollution  $Cp > 3,5$  sera intégralement appliquée ; la redevance sera alors assortie des participations financières exceptionnelles fixées à l'**article 7.2**.

• **Soit Cd, le coefficient de dégressivité :**

Le coefficient de dégressivité appliqué dans le cadre de la présente convention résulte de l'application de la délibération de GrandAngoulême.

A ce jour, il existe les 4 tranches suivantes :

Tranche 1 : de	0	à	6 000 m <sup>3</sup> / an	:	Cd = 1
Tranche 2 : de	6 001	à	12 000 m <sup>3</sup> / an	:	Cd = 0,8
Tranche 3 : de	12 001	à	24 000 m <sup>3</sup> / an	:	Cd = 0,6
Tranche 4 : au-delà de	24 000	m <sup>3</sup> /an		:	Cd = 0,5

Il est entendu que ce coefficient est appliqué à chaque tranche de consommation.

Dans le cas d'une modification de ces tranches par délibération, celle-ci serait immédiatement et automatiquement répercutée.

**CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT :**

**Redevance Annuelle = V R ASS (m<sup>3</sup>)\* tarif annuel du m<sup>3</sup> d'assainissement.**

V R ASS : volume pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement.

Tarif du m<sup>3</sup> : fixé chaque année par délibération de GrandAngoulême.

## 7.2 - PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES DUES A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

- Conformément aux prescriptions de l'**article 6.5** de la présente convention, tout rejet dont le Cp dépasserait la valeur de 3.5 ferait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'**ETABLISSEMENT**, indépendamment du calcul normal de la redevance, dans l'éventualité où GrandAngoulême devrait faire face à des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.
- En cas de rejet de composés, non prévus dans la présente convention ou dont la charge serait supérieure à celle autorisée, et toxiques pour le traitement ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation ou la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'**ETABLISSEMENT**, sous réserve qu'ils soient justifiés par GrandAngoulême.
- En cas de dépassement de valeurs limites de rejet en flux fixées à l'**annexe 3** ou de dépassement du débit maximum autorisé (mesurés lors des contrôles externes ou lors des mesures d'auto surveillance prévus dans la présente convention) et ce quelle que soit la valeur du Cp, GrandAngoulême appliquerait à la redevance d'assainissement un coefficient majorateur multiplicateur proportionnel à chaque valeur de flux de pollution ou de débit supérieur à la valeur limite prévu en annexe 3 de la présente convention sur une des valeurs mesurée :
  - si dépassement de 0 à 10 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,2** sera appliqué à la valeur de **V ERI**.
  - si dépassement de 10 à 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,4** sera appliqué à la valeur de **V ERI**.
  - si dépassement de plus de 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, la présente convention et l'autorisation de rejet serait alors réexaminée.

## 7.3 - MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance annuelle fera l'objet de 2 titres de recette séparés :

- Le premier à titre d'avance au second semestre de chaque année basé sur 50 % de la redevance annuelle de l'année précédente.
- Le deuxième titre de recette représentant le solde, au premier semestre suivant l'année échue en fonction des paramètres réels édités dans les articles ci-dessus.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, ...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de pollution, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

Si GrandAngoulême ne disposait pas d'élément antérieur, il pourrait retirer l'autorisation.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours de mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 octobre 1967.

## **ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'ETABLISSEMENT, toute variation importante dans la qualité des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'ETABLISSEMENT préviendra sans délai GrandAngoulême si une telle modification est prévisible.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant par les parties, notamment si GrandAngoulême le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la modification des normes de rejets ou la valorisation des boues d'épuration.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- dépassement de 25 % d'une des valeurs limites de rejet au réseau d'assainissement, ou de tout autre manquement grave aux obligations des 2 parties, constatés par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de un (1) mois. Dans ce cas, GrandAngoulême retirera l'autorisation.
- cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification à l'Etablissement; elle prendra fin en même temps que l'autorisation délivrée par GrandAngoulême.

## **ARTICLE 11 – LITIGE**

Avant toute action contentieuse, les 2 parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Tout litige relatif à la présente convention, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

L'ETABLISSEMENT a pour projet l'installation d'un évapo-concentrateur pour traiter les eaux issues notamment des lavages des sols et des machines de l'atelier « fonderie ».

La présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction de la solution retenue.

**La présente convention est établie en 2 exemplaires répartis comme suit :**

- un pour l'**ETABLISSEMENT**
- un pour GrandAngoulême - Direction du Cycle de l'Eau

**Une copie est adressée à :**

- une pour GrandAngoulême - Direction Générale
- une pour la Préfecture de Charente
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- l'organisme chargé de la police de l'eau
- la commune concernée
- *la DREAL*

Fait à ANGOULEME, le

- pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME,

Par délégation,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président

Francis LAURENT

- pour l'**ETABLISSEMENT**  
Le Directeur

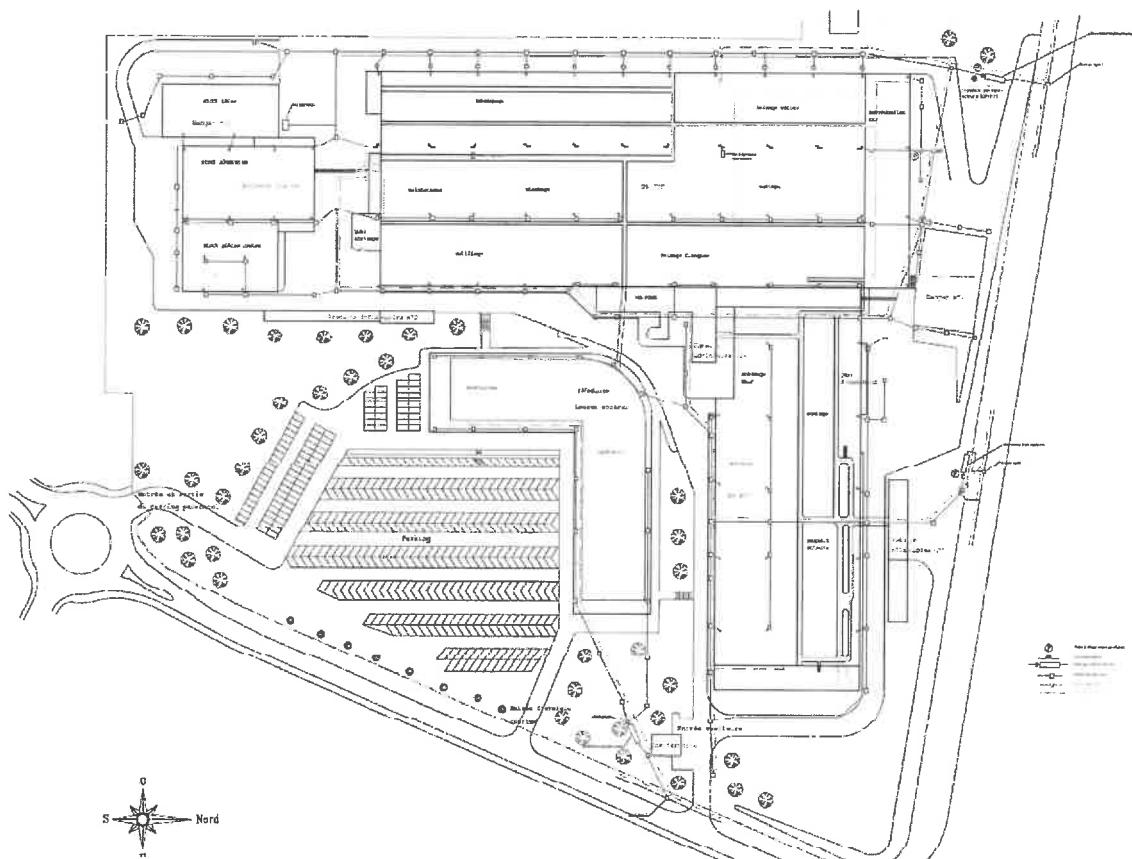
(Faire précéder des mentions : Lu et approuvé)

**Liste des pièces annexes :**

1. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux. Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques
2. Liste des produits polluants utilisés.
3. Rejets d'eaux résiduaires industrielles. Valeurs limites et surveillance.
4. Description des installations de prétraitement.
5. Règlement de service de l'assainissement collectif.

**ANNEXE 1 : Plan Des Installations Intérieures D'évacuation Des Eaux**  
**Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques**

Les plans doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification importante, et datés.



Révision du 26/11/2025  
Frédéric PROUX (service HSE)



## **ANNEXE 2 : Liste Des Produits Polluants Utilisés**

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser les produits chimiques suivants :

Voir tableaux ci-après où figure la liste de l'ensemble des produits utilisés sur le site ainsi que les consommations de vernis, peintures, solvants et résines pour l'année 2024.

L'ensemble des informations sur les produits utilisés sur le site (stockage, consommation...) est tenu à la disposition de GrandAngoulême.

Les fiches de données de sécurité sont mises à la disposition de GrandAngoulême en consultation.

Le responsable environnement du site est donc désigné comme personne référente pour prévenir GrandAngoulême en cas de déversement accidentel.

Nom du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
1802 DECAPANT	40131752, 40131785, PCI000DE001, PCI002DE001	CASTOLIN FRANCE	CASTOLIN	Entretien;	NETT	Poudre
7386 500ML ACTIVATEUR FLACON	4785998, PCH000CO097	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Méthode;	COLL	liquide
ACETONE	40131715, PCH000SO023	SOCIETE P. BRABANT	BRENNTAG ORCHIDIS	-;	DEGR	Liquide
ACETYLENE	40005753, 40005754, PEC004GA001, PEC004GA002	SOL FRANCE	MESSER FRANCE SA.	-;	SOUD	Gazeux (à 20 °C / 101.3 kPa)
ACTICIDE 14	LUBUUUDW013	MOTUL TECH	-	-;	n.a.	liquide
ADER PLUS	40131594, PCH000PD280	SAMARO S.A.S.	SAMARO	Bobinage; Outilage;	NETT	Liquide
ADEXPERT	PCH000DE071	ADEFY	-	Moteurs Patay;	NETT	Liquide
ADHESIF AW 106 CIBA	4272756, PCH000CO110	DIL ILE DE FRANCE	DIL ILE DE FRANCE	Montage / Finition;	COLL	pâte
Adhetape ZZ5	AU1514U, PUHUUUUU149	AUHETTEL S.A.S.	AUHETTEL	-;	COLL	Saïne
AEROSOL 260 BRILLANT TOUTES TEINTES	PIN005AE001	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide Fluide. Aérosol
WD401AC	n.a.	ADDITEK	ADDITEK	-;	n.a.	Liquide / Blanc
ALCOOL ETHYLIQUE 95° DENATURE PG	40131447, PCH000DE031	CIRON SA	CIRON	Métrieologie;	COLL	Liquide fluide
ALLIAGE 100	4223574, 4367697, PCI000BR001, PCI150BR001, PCI200BR001	ALLIAGES INDUSTRIES	ALLIAGE INDUSTRIE	Maintenance; Chaudronnerie; Maintenance; Méthode; Montage; Roue Polaire; Stator; Usinage; Moteurs BPM;	SOUD	n.a.
Alliage 102	40131784, PCI002BR003	ALLIAGES INDUSTRIES	ALLIAGE INDUSTRIE	LSK;	SOUD	n.a.
ALLIAGE 545 SN	40131857, PCI200BR004	ALLIAGES INDUSTRIES	ALLIAGE INDUSTRIE	-;	SOUD	Solide métallique stable
ALUMIX 50	40120731, FUS030PR033	FOURS ET REFRACTAIRES SAS	-	-;	ISOL	Solide - Poussière
ANALYCLEAN PN	PCP000CU047	ANALYSIS	ANALYSIS	Fonderie;	NETT	Liquide (à 20 °C)
ANALYCOR 444 S	40131892, PCP000AT069	ANALYSIS	-	-;	REFR	Liquide (à 20 °C)
analycor 8877	40131895, PCP000AT072	ANALYSIS	-	Maintenance;	TRAI	Liquide (à 20 °C)
Antial Alu	n.a.	BREFOND	Brefond	Fonderie;	PROT	Solide Pâte
APPRET EPOXY AFNOR 340 MAT REF:333	4719320, PIN001EP102	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	n.a.
APPRET EPOXY BRUN ROUGE	40137283, PIN002EP201	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	Montage;	PEIN	Liquide Fluide
APPRET EPOXY GRIS	40137570, PIN000EP203	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	Montage;	PEIN	Liquide fluide
AQUANEL® 014-3997/40	4592438, PCH000RED72	ELANTAS CAMATTINI	ELANTAS CAMATTINI (ALTANA)	Bobinage;	IMPR	liquide
ARALDITE 2011	40005089, 4272756, PCH000CO001, PCH000CO110	SAMARO S.A.S.	GACHES CHIMIE	-;	COLL	liquide
ARALDITE 2014	PCH000CO131	HUNTSMAN	Huntsman	Montage;	COLL	pâte
ARALDITE 64	40005090, PCH000CO026	GACHES CHIMIE	ZUNDEL KOHLER	-;	COLL	liquide
ARALDITE AV 138 M	40005091, PCH000CO035	SAMARO S.A.S.	GACHES CHIMIE	Moteurs Patay;	COLL	pâte
ARCOSOLV DPM	PCH000SO037	CIRON SA	CIRON	Fonderie;	DILU	liquide
ARGOIDRO 5	40135277, PEC007GA014	SOL FRANCE	SOL FRANCE	-;	SOUD	Gazeux (à 20 °C / 101.3 kPa)
ARGON	40005750, 40005760, 40135276, PEC007GA002, PEC007GA006, PEC007GA007	SOL FRANCE	SOL FRANCE	Chaudronnerie; Maintenance; Méthode; Montage; Roue Polaire; Stator; Usinage;	SOUD	Gazeux (à 20 °C / 101.3 kPa)
ASONIC GH Y 72	4603030, LUB002GR031	KLUBER	KLÜBER	Montage;	GRAI	pâte
AXEL GRAISSE EP GZ	4252031, LUBU02GRU01	UNIL OPAL	UNIL OPAL A1 ANTILLIQUE	-;	GRAI	Solide
AZOLLA ZS 46	40003965, LUB046HU009	TOTAL FRANCE	TOTAL LUBRIFIANTS	Usinage;	LUBR	Liquide [impér]
AZOTE liquide vrac	40005757, PEC005GA002, PEC005GA011	SOL FRANCE	SOL FRANCE	LSK;	REFR	Gazeux (à 20 °C / 101.3 kPa)
B 919/50	40005190, 40131678, 4500601, PCH000RE013, PCH000RE018, PCH000RE019	SOFICOR MADER	CRAY VALLEY SOFICOR MADER	-;	IMPR	liquide
BAGUETTE SOUDURE 29/9 Y	40005229, 40131828, PCI025ES625, PCI032ES625	SELECTARC INDUSTRIES S.A.S	SELECTARC INDUSTRIES	-;	SOUD	Solide
BARRIERTA	40125710, LUB130HU001	KLUBER	KLÜBER	Montage;	GRAI	liquide
BIOCLEAN AL HP	40131523, PCH000PD018	MMCC	MMCC	Fonderie; Montage; Chaudronnerie; Maintenance; Méthode; Montage; Roue Polaire; Stator; Usinage;	NETT	Liquide
bioclean AL HP	40131523, PCH000PD018	TEC INDUSTRIES	-	-;	n.a.	Liquide

Nom du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
BIOCOOL 3220	40125581, LUB000LU028	MOTUL TECH	-	GH - Usinage GH; GM - Usinage; PM - Usinage;	REFR	Liquide fluide
BIODISPERS 310	40131890, PCP000AT067	ANALYSIS	-	-;	REFR	Liquide (à 20 °C)
BIOLYS 12 S	40131893, PCP000AT070	ANALYSIS	-	-;	REFR	Liquide (à 20 °C)
BIOLYS BA 125	40131889, PCP000AT066	ANALYSIS	-	-;	TUER	Liquide (à 20 °C)
BIOLYS SLB 76	40131891, PCP000AT068	ANALYSIS	-	Entretien;	TUER	Liquide (à 20 °C)
BIOSANE ECO 60 R	40005115, PCH000DE003	MMCC	TEC INDUSTRIE	Découpage;	DEGR	Liquide
BIOSANE T 212	40012094, PCH000DE004	MMCC	-	Montage;	NETT	Liquide
BIOSANE T 3000	40131451, PCH000DE038	MMCC	MMCC	-;	NETT	Liquide
BLAKITE	40129375, MPF000PO007	THERMAL CERAMICS	-	Fonderie;	PROT	poudre grise
Blasocut BC 25 MD	40125578, 40125641, LUB000LU023, LUB014HU004	BLASER SWISSLUBE	BLASER SWISSLUBE	Chaudronnerie; Usinage;	LUBR	Liquide
BLASOLUBE 301	40125756, LUB301DW001	BLASER SWISSLUBE	-	-;	TRAI	Liquide
Bleu de méthylène pur pour analyses	40131596, PCH000PD282	RAL DIAGNOSTICS S.A.S.	-	Méthodes;	DETE	Solide
BOARD 612 25mm	40120716, FUS025I5004	EUROTECH RENDA	EUROTECH RENDA	-;	n.a.	Pièce de forme/panneau blanc cassé , Not applicable
Boron Nitride (BN) Lubricoat - Blue ZS	40129373, MPF000PO005	PYROTEK SWITZERLAND S.A.	-	Fonderie;	POTA	Liquide
BRIQUE ISOLANTE JM23	FUS230BR001	THERMAL CERAMICS	THERMAL CERAMICS	Fonderie;	ISOL	Brique poreuse beige , Not
BROCHE MS 5	40125625, LUB005HU004	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	-;	LUBR	Liquide
BX 1264	FUS100CR003	MORGAN	MORGAN	Fonderie;	ISOL	n.a.
DX 202	FUS025C1001	MORGAN	MORGAN	Fonderie;	ISOL	n.a.
C-MIX PLUS	40131495, PCH000PA105	SPIT.	-	-;	COLL	Liquide Visqueux
CAF 33	4592610, PCH000CO144	BLUESTAR SILICONE FRANCE SAS	RHODIA	Montage;	COLL	solide
CALDE CAST 1560	40120734, FUS030PR036	CALDERYS FRANCE	-	Fonderie;	ISOL	Solide
CALDE FLOW AZ	40120736, FUS030PR038	CALDERYS FRANCE	-	Fonderie;	ISOL	Solide
CALDE TM TROWEL HQ82U	40120726, FUS030PR028	CALDERYS FRANCE	CALDERYS FRANCE	Fonderie;	PROT	Solide
CALURIS MS 23	40125557, LUB000GR020	TOTAL FLUIDES	-	Bobinage;	GRAI	Solide
CALORYGEB	40131496, PCH000PA106	GEB	-	Fonderie;	COLL	Pâteux
CARTER EP 100	40125639, LUB011HU001	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	Découpage;	LUBR	Liquide (lmpide)
CARTER EP 150	40003974, LUB150HU005	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	Découpage;	LUBR	Liquide (lmpide)
Carter EP 460	40003979, LUB460HU012	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	-;	LUBR	Liquide. (lmpide)
CARTER SY 320	40125492, LUB000DW049	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	-;	LUBR	Liquide (lmpide)
CastoTig 45301 W	40131802, PCI01GE5005	CASTOLIN FRANCE	-	-;	SOUD	Solide
CastoTig 45612W	40131806, PCI020ES627	CASTOLIN FRANCE	-	-;	SOUD	Solide
CastoTig CastWig 45355W	40131805, PCI020ES626	CASTOLIN FRANCE	-	-;	SOUD	Solide
CastoTig ER 308L- 45503 W	40131789, PCI012ES002	CASTOLIN FRANCE	-	-;	SOUD	Solide
CastoTig ME 242W	40131787, PCI006ES001	CASTOLIN FRANCE	-	Maintenance;	SOUD	Solide
CastoWig 45802 W	40131814, PCI025ES014	CASTOLIN FRANCE	-	-;	n.a.	Solide
CATALYSEUR REF.506 82605325	4898435, PIN826CA001	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide fluide
CENTOPLEX 2 EP	40125610, LUB002GR087	KLUBER	-	Bobinage; Dutilage;	GRAI	pâte
Chem Trend PL773	n.a.	CHEM-TREND GMBH	CHEM-TREND GMBH	Fonderie;	LUBR	liquide
Chem-Trend® TRM-710	40125765, LUB710HU001	CHEM-TREND GMBH	-	Fonderie;	LUBR	liquide
Chem-Trend HS 151	n.a.	CHEM-TREND GMBH	CHEM-TREND GMBH	Fonderie;	n.a.	pâte
Chem-Trend PL-714	40125766, LUB714GR001	CHEM-TREND GMBH	-	Fonderie;	n.a.	pâte
Chem-Trend PI -773	n.a.	CHFM-TREND GMRH	CHFM-TREND GMRH	-;	LIIRR	liquide
Chemtrend DC 90	n.a.	CHEM-TREND GMBH	CHEM-TREND GMBH	Fonderie;	POTA	liquide
CIMGUARD 20	40131551, PCH000PD193	CIMCOOL	CIMCOOL HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	PROT	Liquide
COGEMICANITE R	FUS001S001	FOURS ET REFRACTAIRES SAS	SAS	Fonderie;	ISOL	rouleaux
COLLE UHU	40005093, PCH000CO041	OFFICE DEPOT	OFFICE DEPOT	LSK;	COLL	Solide
CONCENTREE EAU DE JAVEL	PCP000CU016	ETS PINTAUD	PINTAUD	Cantine; Cantine; Cantine;	NETT	Liquide
CONTRAM CB-3	4895549, LUB003LU005	THE LUBRIZOL CORPORATION	-	-;	LUBR	liquide
CORACOLL 215/2	40131425, PCH000CO142	ELECO PRODUITS	KOMMERLING	Montage;	COLL	Visqueux
CORINDON BRUN SB15-F46	40131861, PCI500GR002	AMPG SA - TRIEF	AMPG SA - TRIEF	-;	n.a.	Grain compact, poudre

Nom du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
COUPE TF 9	40125635, LUB009HU002	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	DEI - Commun;	LUBR	Liquide
CUPRONET 2026	40131894, PCP000AT071	ANALYSIS	-	-;	REFR	Solide (à 20 °C)
CYANOLIT 240	4820602. PCH000CO014	ELECO PRODUITS	ELECO PRODUITS	Chaudronnerie; Maintenance; Méthode; Montage; Roue Polaire; Stator; Usinage;	COLL	liquide
DAMISOL 3630HIR/300 MPA.S	40131695, PCH000RE105	VON ROLL FRANCE SA	-	-;	n.a.	Liquide fluide
DEB AGROBAC LOTON WASH	40005300, PCP000PE057	DEB ARMA SAS	DEB ARMA	Cantine;	LAVE	liquide
Déboucheur canalisations	40005283, PCP000ME080	ELCO PHARMA	SOPECAL	-;	NETT	Liquide fluide
DECYRPRIM 335	n.a.	DERIVERY SAS	DERIVERY	Moteurs Patay;	PEIN	Liquide Fluide
DEGRAISSANT DESINFECTANT MOUSSANT ECO ANIOS	40005259, PCP000CU067	LABORATOIRES ANIOS	ANIOS SOPECAL	Cantine; Cantine; Cantine; Cantine;	NETT	liquide
Dégraissant fort	PCP000CU019	ACTION PIN	SOPECAL	-;	NETT	Liquide
DEGRAISSANT SURACTIF ANIOS	40005250, PCP000CU021	LABORATOIRES ANIOS	ANIOS	Cantine; Cantine; Cantine; Cantine;	NETT	liquide
DELTA 755	40005153, PCW000PD031	AEROSÉC INDUSTRIE	-	Emballage;	NETT	liquido
DELTA CAST	40129397, MPF696P0001	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	ACHESON	Fonderie;	POTA	liquide jaune
DELTACAST CP-726	n.a.	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	-	-;	POTA	liquide Blanc laiteux
DÉFR PROTFC S/S COLICHE CARROSSERIE ANTICO SR GRIS	40006685, PIN000GANG	DERIVERY	DERIVERY	Entretien;	PFIN	Liquide Fluide
DERSOL BRILLANT TOX1 448	BE, PIN	DERIVERY	DERIVERY	Entretien;	PEIN	Liquide Fluide
DERGOL330 BRILLANT TOX 1	40137304, 40137332, 40137335, 40137659, PIN003BE002, PIN004BE002, PIN004BE006, PIN006EP100, PIN009EP012	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Fluide
DERTHANNE SOL TOXICITÉ 1	40137276, 40137383, 40137444, PIN002BE001, PIN005BE002, PIN006BE003	DERIVERY	DERIVERY	Entretien;	PEIN	Liquide Fluide
DETECT +	40005155, PCH000PD051	SAMARO S.A.S.	LS	-;	DETE	Liquide fluide. Aérosol
DIE-LUBRIC 5050 BS	40026569, LUB000DW074	PETROFER-CHEMIE	-	Fonderie;	POTA	Liquide
Dico-lubrific Antilaté AF	n a	PFTROFFR-CHEMIF	Protektor	Fonderie;	n a	Liquide
DIESTONE DLS	4684652, PCH000PD168	SOCOMORE	SOCOMOR	Montage;	NETT	Liquide
DIESTONE DLS	4684652, PCH000PD168	SOCOMORE	-	Montage;	NETT	Liquid
DIESTONE DLS - SATWIPES / PROSAT / SOCOSAT	4684652, 4785855, PCH000PD168, PCH000PD198	SOCOMORE	SOCOMOR	Montage; Essais complet; Stator;	DEGR	Liquide imprégné sur lingettes
DILUANT 5191	40131557, PCH000PD209	IMAJE SA	IMAJE SA	Bobinage;	DILU	Liquide
DILUANT DE NETTOYAGE SECURITE DN 108	PCH000PB051	SOCOMORE	SOCOMOR	-;	NETT	Liquide
DILUANT EPOXY	4832075, PIN333DI101	DERIVERY	DERIVERY	Montage; LSAS; Montage;	DILU	Liquide Fluide
diluant P105 pur mono pistolet	40007011, PIN34GD101	DERIVERY	DERIVERY	Cabines de peinture;	DILU	Liquide Fluide
DILUANT PEINTUR.REF.D2266-POLA	40007009, PIN226D1200	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	Cabines de peinture;	DILU	Liquide fluide
DILUANT PU RAPIDE	40007012, PIN50SD101	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	DILU	Liquide Fluide
DILUANT REACTIVE REF.502000200	40137729, PIN502DI101	DERIVERY	DERIVERY	-;	DILU	Liquide Fluide
DILUANT STABILISANT AQUATAG	40137264, PIN001DI008	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	DILU	Liquide Fluide
DILUANT SYNTHÉTIQUE	4219475, PIN002DI101	DERIVERY	DERIVERY	Méthodes; Montage;	DILU	Liquide Fluide
DILUANT VINDRY AGS 031	40131719, PCH000SO041	COMPTOIRS INDUSTRIELS DU RHÔNE	COMPTOIRS INDUSTRIELS DU RHÔNE	-;	DILU	Liquide
DOW CORNING(R) 7093 ADHESIVE SEALANT	4179199, PCH000PA068	DOW CORNING EUROPE S.A.	DOW CORNING	Maintenance; Méthode; Montage;	COLL	pâte
DROSERA MS 100	40012271, LUB100HU006	TOTAL LUBRIFIANTS	-	-;	LUBR	Liquide [lumineux]
DROSERA MS 220	LUB220HU007	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	-;	LUBR	Liquide. [lumineux]
DROSERA MS 32	40003955, LUB032HU008	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	Maintenance;	LUBR	Liquide. [lumineux]
DROSERA MS 46	40003964, LUB046HU005	TOTAI FRANCE	TOTAI LUBRIFIANTS	-;	GRAI	Liquide. [lumineux]
DROSERA MS 68	40003971, 811104, LUBD68HU006	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	Maintenance; Stator;	LUBR	Liquide. [lumineux]
DUPONT KRYTOX	40003933, LUB002GR043	DUPONT DE NEMOURS	DUPONT	-;	GRAI	solide, pâte
DURCISSEUR AQUATAG	40137258, PIN001CA006	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide Fluide
Durcisseur Elan-tron W 363 BF	4869526, PCH000VP050	ELANTAS CAMATTINI	CAMATTINI	Montage; Ascenseur;	ENRO	liquide
DURCISSEUR EPOXY	40007013, PIN361CA101, PIN506CA104	DERIVERY SAS	DERIVERY	Montage; Moteurs Patay;	PEIN	n.a.
DURCISSEUR HV 998	40005092, PCH000CO036	VANTICO SAS	GACHES CHIMIE	-;	COLL	pâte
DURCISSEUR P.U. POLYDER	4702395, PIN361CA101	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide Fluide

Nom du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
DURCISSEUR POLYCOAT	40007010, PIN260CA101	DERIVERY	DERIVERY	Montage; LSAS; Montage;	PEIN	Liquide Fluide
DURCISSEUR POLYURETHANE POLYESTER SERIE 97000	PIN, PP	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	Peintures Montage;	PEIN	Liquide fluide
DURCISSEUR POUR VEPOX AGS D31	40131685, PCH000RE065	COMPTOIRS INDUSTRIELS DU RHONE	COMPTOIRS INDUSTRIELS DU RHÔNE	-;	PROT	Pâteux
ECOCOOLS 400	40125569, LUB000HU130	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	-	Flasques;	LUBR	liquide
ECREMAL KI/G M	40120720, FUS030DE003	ALUMINIUM MARTIGNY	ALUMINIUM MARTIGNY	Fonderie;	NETT	Solide
EMULCUT 116	40015480, LUB116HU001	PETROFER-CHEMIE	-	-;	LUBR	Liquide
ENCRE 5157 E	40131560, PCH000PD216	IMAJE SA	IMAJE SA	Bobinage;	MARQ	Liquide
Enduit isoplast top C	40110600, FUS010PRO05	DELTA PHORIX	DELTA PHOENIX	-;	ISOL	Pâte
ENERMIX C15 B50	40005763, 40005764, PEC011GA004, PEC013GA001	SOL FRANCE	MESSER FRANCE SA.	GM - Découpage;	SOUD	Gazeux (à 20 °C / 101.3 kPa)
Enermix M21A	40135285, PEC010GA003	SOL FRANCE	SOL FRANCE	-;	SOUD	Gazeux (à 20 °C / 101.3 kPa)
EPOXY FINITION 94022 BLEU CLAIR A570	40137460, PIN006EP201	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	Montage;	PEIN	Liquide Fluide
EPOXY FINITION 94329 BLANC-GRIS A670	40137658, PIN009EP009	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	-	-;	PEIN	Liquide fluide
EPOXYLITE EIP 4693	40005119, PCH000DE026	ELANTAS CAMATTINI	ELANTAS BECK	Imprégnation; Bobinage;	NETT	liquide
FA 36	40131561, PCH000PD219	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	-;	LUBR	liquide
FD SN97 CU3 MRS7 3C22 3MM BOB 500G 12 KGF SN97 CU3 MRS7 3C22 3MM BOB 500G 12 KG	4646475, PCI097SN001	GROUPE META CONCEPT	-	-;	SOUD	Solide
FEUTRE A POMPE	40009747, 40009748, 40009749, 40009750, 40009751, 40136230, CC, REP	SOPPEC	FIMATEC	Chaudronnerie; Maintenance; Méthode; Montage; Roue Polaire; Stator; Usinage;	MARQ	Liquide visqueux
FFB 705	40120706, FUS010PRO09	CHEMISCHE FABRIK BUDENHEIM KG	-	Fonderie;	COLL	liquide
FINADET SW	40131593, 4679174, PCH000PD214, PCH000PD279	TOTAL LUBRIFIANTS	-	Outilage; GM - Usinage;	LAVE	Liquide [lumineux]
FINITION POLY ACRY BLEU	40137511, PIN006PA201	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	Montage;	PEIN	Liquide Fluide
FloorPro nettoyant multi-usages KM 756	n.a.	KARCHER	Karcher	Fonderie;	LAVE, NETT	liquide
FUCHS DEGRIPPANT AEROSOL	40131536, PCH000PD101	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	-	-;	LUBR	Aérosols
GAMSIL 90473	40006989, PIN009SI001	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	Peintures Montage;	PEIN	Liquide Fluide
GAMSIL ALU 90018	40006989, PIN009SI001	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	Montage;	PEIN	Liquide Fluide
GASOLE	40135243, PEC001FU001	TOTAL FRANCE	-	-;	n.a.	Liquide, [lumineux]
GAZ' RONT QUALITE NUCLEAIRE	40131524, PCH000PD023	CRC INDUSTRIES EUROPE BVBA	CRC INDUSTRIES	-;	n.a.	Liquide
GEAR SY 150	LUB629HU001	MOTUL TECH	-	-;	n.a.	Liquide fluide
GEAR SY 460	LUB634HU001	MOTUL TECH	-	-;	n.a.	n.a.
Gel WC	40131923, PCP000ME023	ELCO PHARMA	SOPECAL	-;	NETT	Liquide visqueux
GISS DÉTECTEUR DE FUITES	40131662, PCH000PD662	GISS	GISS	Maintenance;	DETE	Liquide Fluide. Aérosol
Graco AGU+	40121102, PCH000PA101	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	-	Fonderie; Maintenance; Outilage;	GRAI	Pâte pâteux Cuivre
GRAISS.SEMI FLUIDE TIVELA G100	4588785, LUB999GR015	SOCIETE DES PETROLES SHELL	-	-;	GRAI	Semi-solide à température ambiante
GRAISSE FOMBLIN AR555	40125779, LUB999GR044	EDWARDS	-	-;	GRAI	Colle non Slump
GRAISSE MAGNAFLUID-GR NI GI2 ROHS	40125549, LUB999GR048	MAGNAFLUID INC	IKV/TRIBOLOGIE	Moteurs RPM;	GRAI	Semi-solide (grasse)
GRAISSE MOBILTEMP SHC 100 GR2 (graisse à roulements)	4539913, LUB002GR005	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	ESSO	-;	GRAI	Solide
GRAISSE MOBILTEMP SHC 100 GR2 (graisse à roulements)	4539913, LUB002GR005	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	-	-;	GRAI	Liquid [Semi-fluid]
GRAISSE MOI YKOTF GN 1 KG	40125769, LUB999GR009	DOW CORNING EUROPE S.A.	FILLION FAUCONNET	-;	GRAI	pâte
GRAISSE SILICONE 500 AÉROSOL	40125676, LUB060AE001	CRC INDUSTRIES EUROPE BVBA	CACC	Montage; Stator;	n.a.	Liquide
GRAISSE WATERPROOF COPASLIP LEAD FREE	40125770, LUB999GR010	MOLYSLIP ATLANTIC LTD	ORAPI SA	-;	GRAI	Pâte colorée
GREASE EPR	4729973, LUB002GR051	UNIL OPAL	TOTAL LUBRIFIANTS	Montage; Roue Polaire;	LUBR	Solide
GREASE EPR 2	40003980, LUB999GR004	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	Flasques;	GRAI	Solide
GREEN'R RINSE	40013436, PCP000CU081	CHRISTEVNS FRANCE S.A.	-	Conteneur; Conteneur;	LAVE	Liquide
HELIUM	40005765, PEC014GA001	MESSER FRANCE	MESSER FRANCE SA.	Moteurs BPM;	DETE	Gazeux (à 20 °C / 101.3 kPa)
HFM 22	40125670, LUB046HU006	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	-;	n.a.	Liquide

Nom du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
HFO 32	40003954, LUB032HU001	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	Découpage; Flasques; Maintenance; Montage; Rotors; Roue Polaire; Usinage;	LUBR	Liquide
HFO 32-46-68	40125679, LUB068HU003	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	Flasques; Roue Polaire; Usinage;	LUBR	Liquide
HFO 46	40003963, LUB046HU001	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	LSK; Maintenance; Roue Polaire; Usinage;	LUBR	Liquide
HOCUT® 4161	n.a.	DERIVERY	Quaker Houghton	-;	n.a.	Liquide
HT 600	40131492, PCH000PA100	ORAPI	ORAPI SA	Maintenance;	GRAI	Pâteux
HUILE ALIMENT.ISOVG460 PAO	40125761, LUB460HU004	KLÜBER	KLÜBER	-;	LUBR	Liquide
HUILE BROCHAGE BLASOMIL HD20CF	40125640, LUB014HU000	BLASER SWISSLUBE	BLASER SWISSLUBE	-;	LUBR	Liquide
HUILE DE BROCHE MS10 UNIL OPAL	40125637, LUB010HU005	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	Réducteurs/Asynchrone;	LUBR	Liquide
Huile de taraudage II	40125623, LUB004LU002	CRC INDUSTRIES EUROPE BVBA	-	-;	LUBR	Liquide
HUILE POLYAL. GLYCOL ISO VG 220 TIVELA S 220 WB	40003977, LUB220HU011	SOCIETE DES PETROLES SHELL	SHELL	-;	LUBR	Liquide à température ambiante
HUILE SYNTHETIQ.PAO ISO VG 32 (SHC 624)	3680349, LUB624HU001	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	ESSO	-;	LUBR	Liquide
HYDROGENE	40135254, PEC003GA003	SOL FRANCE	-	-;	SOUD	Gazeux (à 20 °C / 101.3 kPa)
IKV FILMSTC 1035/60	40012618, IUR999GR034	IKV TRIBOLOGY	IKV TRIBOLOGY	LSK; DFI - Magasin; Robinage; stator; Imprégnation;	PROT	Liquide
IKV-GRAFOL HT & HT FLUID	40131494, PCH000PA103	IKV TRIBOLOGIE	-	Découpage;	GRAI	Solide
IKV-PROTEC 210	4838374, LUB210HU002	IKV TRIBOLOGIE	IKV TRIBOLOGIE	Montage; Usinage;	PROT	Liquide
IKV-TRIBOFLO MYA 242	005/, 40039546, 90, 900	IKV TRIBOLOGIE	IKV TRIBOLOGIE	Montages;	GRAI	Solide
IKV-TRIBOSTAR MAK 683 G	40125548, LUB000DW068	IKV TRIBOLOGIE	-	Fonderie;	GRAI	Solide
Insecticide	40131921, PCP000ME016	SICO	SOPECAL	-;	TUER	Liquide Fluide. Aérosol
ISOCAST AL	40120737, FUS030PR039	PA TECHNOLOGIE (SOLOREF)	-	Fonderie;	ISOL	Solide
ISOFLEX LDS 18 SPECIAL A	40003925, LUBU02GR00/	KLÜBER	KLÜBER	Montage;	GRAI	pâte
ISOFLEX NBU 15	40003927, LUB002GR015, LUB002GR056	KLÜBER	KLÜBER	Montage;	GRAI	pâte
ISOLUBE V 76/6	40026566, LUB000LU041	PETROFER-CHEMIE	-	Fonderie;	n.a.	Liquide
ISOPLAST PH 31	40120707, FUS010PR010	DELTA PHOENIX	-	Fonderie;	ISOL	Pâte
ISOPLAST PH61	FUS010PR001	PA TECHNOLOGIE (SOLOREF)	PA TECHNOLOGIE (SOLOREF)	Fonderie;	ISOL	Pâte
JETMIX 004	40120735, FUS030PR037	FOURS ET REFRACTAIRES SAS	-	Fonderie;	ISOL	Poudre
JETMIX 102	40120730, FUS030PR032	FOURS ET REFRACTAIRES SAS	-	-;	ISOL	Mélange de granulats blancs et de poudres fines
JETMIX 302	40120733, FUS030PR019, FUS030PR035	FOURS ET REFRACTAIRES SAS	-	-;	n.a.	Solide - Poussière
JETMIX L 240 AL	40120732, FUS030PR034	FOURS ET REFRACTAIRES SAS	-	Fonderie;	ISOL	Poudre
JFA - CLEAN	40131467, PCH000DE065	JOHANN FISCHER PRAZISIONSWERK	-	-;	NETT	Liquide
K 05	40003910, LUB000DW054	SMW AUTOBLOK	-	Maintenances; Usinage;	GRAI	pâte
KF 5 AÉROSOLO	40131585, PCH000PD255	CRC INDUSTRIES EUROPE BVBA	CRC INDUSTRIES	Chaudronnerie; Entretien; Roue Polaire;	n.a.	Liquide
KF BLEU ECO FPS	40131469, PCH000DE067	CRC INDUSTRIES EUROPE BVBA	-	-;	DEGR	Liquide
KL 111	40131464, PCH000DE060	MOLYDAL SA	-	Fonderie; Outilage;	DEGR	Liquide
Kluberplex BEM 41-132	40125600, 4216953, LUB002GR044, LUB002GR062	KLÜBER	KLÜBER	Montage / Finition;	GRAI	pâte
KLUBERQUIET BQ 72-72	4084672, LUB002GR060	KLÜBER	KLÜBER	-;	GRAI	pâte
Klubersynth GH 6- 6R0	40125753, IUR220HU023	KI ÜBFR	KI ÜBFR	Découpage;	GRAI	Liquide
Klubersynth MZ 4-17 Spray	40125563, LUB000HU024	KLÜBER	KLÜBER	Maintenance;	LUBR	aérosol
Kluebertec H 2-502	40125751, LUB200HU001	KLÜBER	-	Fonderie;	n.a.	Liquide
KLW 10	n.a.	MOLYDAL SA	Molydal SA	-;	n.a.	Liquide
KÜBLERPLEX BEM 41-132	40125600, 4216953, LUB002GR044, LUB002GR062	KLÜBER	KLÜBER	Montages;	GRAI	pâte
KUTILUB BIO EN 1	40125656, LUB036LU001	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	Fonderie;	LUBR	Liquide
LACTUCA MS 9000	40125632, LUB008HU005	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	Découpage;	LUBR	Liquide
LACTUCA WBF 9400	40125586, LUB000LU036	TOTAL LUBRIFIANTS	-	Découpage;	LUBR	Liquide [légèrement huileux]

Numéro du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
LAQUE PU 340 BRILLANTE TOXICITÉ 1	PA, PIN	DERIVERY	DERIVERY	DEI - Réception / Expédition; Peintures Montage; Peinture au solvant; Montage; PM - Peinture; Cabines de peinture; Expédition / Réception; Montage;	PEIN	Liquide visqueux
LAQUE VEPOX ROUGE AGS 031 CL:F	40131684, PCH000RE064	COMPTOIRS INDUSTRIELS DU RHÔNE	COMPTOIRS INDUSTRIELS DU RHÔNE	-;	PROT	Pâteux
LASCOL SD 401	40005129, PCH000PA005	LASCOL LUBRIFIANTS SARL	LASCOL LUBRIFIANTS	LSK; Chaudronnerie; Méthode; Montage; Roue Polaire; Usinage;	LUBR	Pâte
LE VRAI PROFESSIONNEL ENZYPIN VITRES & SUJETTES	40131963, PCP000ME128	ACTION PIN	-	-;	NETT	Liquide
LGLT 2	40125612, LUB002GR090	SKF FRANCE	-	Bobinage; Outilage;	LUBR	Pâte
liquide vaisselle eau dure	40005241, PLPUUULLUUU1	SUJEL	SUPELAL	Cantine; Cantine; Cantine; Cantine;	NETT	Liquide fluide
LOCTITE 128467	4586318, PCH000CO076	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 222	40005094, PCH000CO045	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 243	4630821, PCH000CO049	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	LSK; DEI - Magasin; DEI - Réparation; DEI - SAV; DEI - IR York; Maintenance;	COLL	liquide
LOCTITE 454	40012094, PCH000CO134	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 480	4214174, PCH000CO093	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 495	40131408, PCH000CO044	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 518 ANAEROBIC	4535353, PCI1000CO122	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 542	4896893, PCH000CO062	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 577	40005098, PCH000CO064	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Montage; Méthode;	COLL	liquide
LOCTITE 601	40005097, PCH000CO061	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 603	n.a.	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Montage;	COLL	liquide
LOCTITE 638	4534630, PCH000CO038	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 641	40005099, PCH000CO065	HFNKFI TECHNOCOPIFS FRANCE S.A.S	HFNKFI TECHNOCOPIFS FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 7063	40012004, PCH000PD196	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	DEGR	aérosol
LOCTITE 7200	40131558, PCH000PD212	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	n.a.	liquide
LOCTITE 8192	40017129, PCH000PD700	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 9450 B	40131423, PCH000CO139	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE 9450A	40131423, PCH000CO139	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE AA 3342	40131435, 4786000, PCH000CO171, PCH000CO183	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
LOCTITE SF 7900	40131528, 40131566, PCH000PD044, PCH000PD228	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	LSK; Entretien;	LUBR	liquide
M 19	40131744, PCH019DE001	FIMM SARL	-	Maintenance;	PROT	Liquide fluide
M. PROPRE SPRAY PROFESSIONAL EXTRA HYGIENE	PCP000CU052	REBOUD-ROCHE	SOPECAL	Cantine; Cantine; Cantine;	NETT	Liquide en spray
MAGICFIX	4449581, PCH000PA081	SAMARO S.A.S.	SAMARO	Montage;	COLL	Liquide
Magna 320	40125544, LUB000DW064	CASTROL OFFSHORE LIMITED	-	Outilage;	GRAI	Liquide
Magna CFX 220	40125752, LUB220DW001	CASTROL OFFSHORE LIMITED	-	Flasques;	GRAI	Liquide
MAINTAIN FRICOFIN -25	40125649, LUB025LI002	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	-	Flasques;	TRA1	liquide
MARTOL EV 10 CF	40125594, LUB001LU004	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	Découpage;	LUBR	Liquide [limpide]
MASTIC DC732 SILICONE SOUPLE BLANC	PCI1000PA033	DOW CORNING EUROPE S.A.	DOW CORNING SAMARO	-;	COLL	pâte
MC 250	n.a.	FIMM SARL	-	Fonderie;	n.a.	Liquide fluide
METHYLETHYL CETONE	40131518, PCH000PD001	CIRON SA	CIRON	-;	DEGR	Liquide fluide
MOBIL GREASE 28	4323699, LUB002GR006	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	ESSO	Montage;	GRAI	Solide
MOBIL RARUS 425	40125627, LUB006HU002	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	EXXON MOBIL	-;	LUBR	liquide
MOBIL SHC 654	4622547, LUB654MUU01	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	ESSO	-;	LUBR	Liquide
MOBILUX EP 0	4584859, LUB000GR005	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	-	-;	LUBR	Liquide [Semi-fluide]

Nom du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
MOLYKOTE D321R SPRAY	4838257, LUB000DW010	DOW CORNING EUROPE S.A.	SAMARO	-;	LUBR	Aérosol contenant un gaz dissous
MOULEX WD 401	40131717, PCH000SO039	ADDITEK	ADDITEK	Montage;	DILU	Liquide
MOULNET 892 HT	4877207, PCH000PD265	ADDITEK	ADDITEK	-;	NETT	Liquide
Multan 49-2 F	40125583, LUB000LU032	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Découpage;	LUBR	liquide clair, fluorescent orange clair
MULTIGRAPH SP 35	40125500, LUB000DW063	MOLYDAL SA	-	Fonderie; Outilage;	GRAI	solide
MULTIS MS 2	40003980, 4534734, LUB002GR009, LUB999GR004	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	-;	GRAI	Solide
N-17	40120710, FUS017DI001	PYROTEK SWITZERLAND S.A.	-	Fonderie;	ISOL	Solide
N-FIX	40005104, PCH000CO107	SAMARO S.A.S.	SAMARO	Montage;	COLL	Liquide Visqueux
Nappe Superwool 607 max	40120715, FUS025IS003	EUROTECH RENDA	EUROTECH RENDA	-;	n.a.	fibre blanche , Not applicable
Nettoyant désinfectant inox	40005274, PCP000ME012	LABORATOIRES ANIOS	SOPECAL	-;	NETT	Liquide Fluide
NETTOYANT LEROY SOMER	4846602, PCH000DE020	DERIVERY	DERIVERY	-;	NETT	Liquide Fluide
Nettoyant SAVAN 210	40131743, PCH001DE001	SAVAN CHEMIE AG	-	-;	NETT	Liquide
Nettoyant vitre ammoniaqué	40005276, PCP000ME017	SICO	SOPECAL	-;	NETT	Liquide fluide , Aérosol
NEUTRAFILM H 35 AEROSOL	4017257, PCH000PD032	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	Montage, Entretien, Stator;	PROT	Aérosols
NEUTRAPON 175	40005163, PCH000PD156	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Réducteurs/Asynchrone;	NETT	liquide
NEUTRAPON 175-1	40005163, PCH000PD156	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	PROT	liquide clair jaune
NEVASTANE XSH 150	4300177, LUB150AL001	TOTAL LUBRIFIANTS	-	Montage MD; Montage Nord;	LUBR	Liquide. [lumineux]
NEVASTANE XSH 460	40125761, LUB460HU004	TOTAL LUBRIFIANTS	-	Montage MB; Montage Nord;	LUBR	Liquide [lumineux]
Non-Silicone Heat Transfer Compound	n.a.	HK WENTWORTH LIMITED	HK WENTWORTH LIMITED	Méthodes;	ENRO	Pâte
NOX 720	4921107, PCH000PD211	LHG GROUP A/S	LHG GROUP A/S	-;	PROT	Liquide
OMALA 220 HUILE GEAR SP 220	40003976, LUB220HU005	SOCIETE DES PETROLES SHELL	SHELL	-;	LUBR	Liquide à température ambiante
OMALA HD 220	40003976, LUB220HU005	SOCIETE DES PETROLES SHELL	SHELL	-;	LUBR	Liquide à température ambiante
Omala HD 460	4622547, LUB634HU001	SOCIETE DES PETROLES SHELL	SHELL	-;	LUBR	Liquide à température ambiante
OMNIFIT 100 H	4116072, PCH000CO023	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	COLL	liquide
OMNIFIT 100M	3860193, PCH000CO007	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Montage, Chaudronnerie; Maintenance; Méthode; Montage; Roue Polaire; Stator; Usinage;	COLL	liquide
OMNIFIT 200 M	40131430, 4125884, PCH000CO008, PCH000CO173	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Montage;	COLL	liquide
OMNIFIT 50 M	40005100, 40013300, PCH000CO005, PCH000CO073	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	-;	n.a.	liquide
OMNIFIT FD 20	4323696, PCH000PA037	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Montage;	COLL	liquide
OMNIFIT RAPID	40013200, PCH000CO005	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Montage;	COLL	liquide
OPTIMUM PLONGE DESINFECTANT	40015243, PCP000CU050	SODEL	JOHNSON DIVERSEY SOPECAL	Cantine; Cantine; Cantine;	NETT	Liquide Visqueux
OSYRIS 4000	40037717	TOTAL LUBRIFIANTS	-	-;	n.a.	Liquide [lumineux]
OXYGÈNE	40005748, 40005749, 40005751, PEC002GA001, PEC002GA002, PEC002GA005, PEC002GA010	SOL FRANCE	SOL FRANCE	Chaudronnerie; Maintenance; Méthode; Montage; Roue Polaire; Stator; Usinage;	SOUD	Gazeux (à 20 °C / 101.3 kPa)
P3 NEUTRACARE 3555 GP	40131465, PCH000DE061	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	-	Fonderie;	NETT	liquide clair jaune
P3 NEXO SOL	40125495, 40131862, LUB000DW057, PCP000AT001	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Bobinage; Découpage; Flasques;	NETT	liquide Faiblement visqueux Blanc laiteux
PATE ALU ANTIGRIPANTE LOCTITE 8150	4730316, LUB999GR026	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	-	-;	GRAI	Pâte Gris
PEINT.POLYU.FINIT.RAL7047 GRIS	40137G4, PIN000PV142	DERIVERY	-	-;	PEIN	Fluid liquid
Peinture Aerosol Ral 5010 (bleu)	40137436, PIN006AE003	DERIVERY	-	-;	PEIN	Fluid liquid , Spray
Peinture batiment Dertharine Ral 3009 BR	40137276, PIN002BE001	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Fluide
PHOSBRAZ M73	4223574, PCI150BR001	SELECTARC INDUSTRIES S.A.S	-	Moteurs BPM; Moteurs Patay;	SOUD	Solide
PHOSBRAZ P 66	40131858, 4223574, 4367697, PCI150BR001, PCI200BR001, PCI300BR001	REBOUD-ROCHE	REBOUD ROCHE	Bobinage;	SOUD	Solide

Nom du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
PIN. POL. AC. SP. BR. FIN. JAUNE POTAINE	40137352, PIN004PA012	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Visqueux
PIN..NOIR MONOCOMPOSANT CATAP.	40137268, PIN001HY002	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Fluide
PIN.EPOX.POL.SP.BR RAL2000 ORA	40137317, PIN003PV009	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Fluide
PIN.EPOX.SP BEIGE THIXO	40006972, PIN009EP004	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Visqueux
PIN.POL.AC.SP.DN.RIN.CINI.POTAINE RAL7037	4702394, PIN000PA043	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Visqueux
PIN.SILIC.SP GRIS AFNOR2625	40137649, PIN008SI002	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Fluide
PISTON LUBRICANT AP 270	40125755, LUB270HU001	PETROFER-CHEMIE	-	-;	LUBR	Liquide
POLYCOAT	40137428, PIN005PV114	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE PU BRILL. TOXICITÉ 1	PIN, PV	DERIVERY	DERIVERY	Peintures Montage; Peinture au solvant; Montage; PM - Peinture; Cabines de peinture; Montage;	PEIN	Liquide Fluide
POLYCOAT LAQUE PU SATIN TOX 1	PIN, PV	DERIVERY	DERIVERY	DEI - Réception / Expédition; Peintures Montage; Peinture au solvant; PM - Peinture; Cabines de peinture; Expédition / Réception; Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1	PIN003PV011	DERIVERY	-	Montage;	PEIN	Fluid liquid
POLYCOAT LAQUE TOX 1 BLEU CANADA	40137522, PIN005PV112	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 JAUNE	40137368, PIN004PV019	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 JAUNE	3886981, PIN004PV020	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 JAUNE POTAINE	40137370, PIN004PV022	DERIVERY	DERIVERY	Montage; LSAS;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 JAUNE R	40137363, PIN004PV010	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 JAUNE R	40137372, PIN004PV024	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 JAUNE SD	40137362, PIN004PV005	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 ORANGE	40137318, PIN003PV010	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 ROUGE	40137296, PIN002PV008	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 ROUGE	40137297, PIN002PV009	DERIVERY	DERIVERY	Méthodes;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 ROUGE	40137316, PIN003PV005	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 VERT	4183238, PIN005PV019	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 VERT	40006800, PIN005PV101	DERIVERY	DERIVERY	Montage; LSAS;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT LAQUE TOX 1 VERT SAT SP	40137419, PIN005PV016	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYCOAT MAT	40137248, PIN000PV102	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
POLYFREEZE	40125573, LUB000OLI007	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	-;	n.a.	Liquide
POLYREX EM 103	40013013, 40125619, 4638702, LUB003GR002, LUB003GR004, LUB003GR024	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	EXXON MOBIL	DEI - Commun;	GRA1	Solide
POLYURETHANE POLYESTER SERIE 97000	PIN, PP	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	HAGHEBAERT ET FREMAUX VA	Peintures Montage;	PEIN	Liquide fluide
Power Lub 773	n.a.	CHEM-TREND GMBH	CHEM-TREND GMBH	Fonderie;	LUBR	liquide
Power-Lube® PLP-296	40129398, MPF803PO001	CHEM-TREND GMBH	-	-;	LUBR	granuleux
PRIM.D'ADHÉR.340P BEIGE	4702388, PIN000GA008	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Visqueux
PRIMADER 340P	n.a.	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide fluide
PRIMAIRE POUR FONTE VERT JAUNE	40137343, PIN004EP106	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
PROGAL P 137 R	PCH000PB004	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Montage;	PEIN	liquide légèrement trouble brun clair
Protec 800	n.a.	MOLYDAL SA	Molydal SA	Fonderie;	PROT	Liquide
PU AC945	n.a.	DERIVERY SAS	DERIVERY	Moteurs Patay;	PEIN	Liquide fluide
QUADRA 100	40125692, LUB100HU009	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	Chaudronnerie; Usinage;	LUBR	Liquide
QUADRA 32 - 46 - 68 - 100	40003956, 40125651, LUB032HU003, LUB032HU013	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	-;	LUBR	Liquide
QUADRA 46	40125671, LUB046HU010	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	LSK;	LUBR	Liquide
QUADRA 68	40125679, LUB068HU003	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	LSK; Chaudronnerie; Usinage;	LUBR	Liquide
RAL 7035 PU SELYMES FÉNYÜ LAKK	40137604, PIN008PA045	DERIVERY	-	-;	PEIN	Liquide Fluide
REACTIVA 1477	4679174, PCH000PD214	TEC INDUSTRIES	-	-;	NETT	Liquide
REFRIGERANT SSR ULTRA	40125479, LUB000DW036	INGERSOLL RAND DIAGONAL OUEST	-	-;	REFR	Liquide
RENOLIT GP2	40125554, LUB000GR017	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	-;	GRA1	solide
RENOPAL FLUIDE	n.a.	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	Bobinage; Maintenance; Montage; Rotors;	LUBR	liquide
Renovateur alcalin	40005260, PCP000CU068	SODEL	SOPCAL	-;	NETT	Solide en granulés

Nom du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
Résine ELAN-TRON MC 62	40131682, 4869618, PCH000RE057, PCH000VP029	ELANTAS CAMATTINI	ELANTAS CAMATTINI (ALTANA)	DEI - Cartes;	IMPR	liquide
REVELATEUR LD 7	40005188, PCH000PD607	SOFRANEL	-	-;	MARQ, Soud	liquide
RM 110 ASF	40005165, PCH000PD184	KARCHER	-	Maintenances;	LAVE	liquide
RM 39 ASF	40131663, PCH000PD663	KARCHER	-	Fonderie;	LAVE	liquide
RM 751	40131750, PCH751PD001	KARCHER	-	Fonderie;	TRAI	liquide
ROTO-INJECT FLUID	40125560, LUB000HU009	ATLAS COPCO COMPRESSORS INC.	-	-;	n.a.	liquide
RUBRIC RU 32	LUB032HU003	MOTUL TECH	-	-;	n.a.	Liquide Huile
RUBRIC RU 4G	LUB046HU010	MOTUL TECH	-	-;	n.a.	Liquide Fluide
RUMCOAT EPOXY MONOCOUCHE RAL 7031	A0127EC1, DIN008EP100	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide fluide
RUMCOAT EPOXY MONOCOUCHE TOX 1 GRIS	40006900, PIN008EP104	DERIVERY	DERIVERY	Montage;	PEIN	Liquide fluide
RUMCOAT EPOXY POLYAMIDE BRILLANT TOXICITÉ 1	40006827, PIN006EP104	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide Fluide
RUMCOAT EPOXY POI YAMIN TOX 1	40137240, PIN008EP003	DFRIVFRY	-	Montage;	PFIN	Fluid liquid
RUMCOAT PRIMAIRE EPOXY GRIS TRAFIC A	40137554, PIN008EP035	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide fluide
RUMCOAT PRIMAIRE EPOXY GRIS TRAFIC A	40137552, PIN008EP028	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide fluide
RUMCOAT PRIMAIRE EPOXY GRIS TRAFIC A	40137551, PIN008EP006	DERIVERY	DERIVERY	-;	PEIN	Liquide fluide
RUMCOAT PRIMAIRE SOL BASE	40137241, PIN000EP101	DERIVERY	DERIVERY	Entretien;	PEIN	Liquide visqueux
RUMCOAT PRIMAIRE SOL DURCISSEUR	40006777, PIN005EP101	DERIVERY	-	Entretien;	PEIN	Liquide visqueux
SafeCoat DW 88 VC	40131746, PCH088DE001	BP FRANCE	-	Fonderie; Maintenance; Outilage;	PROT	Liquide
Safety-Lube® 7728	40128808, MMN025AD001	CHEM-TREND GMBH	-	Fonderie;	LUBR	n.a.
SAFKOOL 6420	40125591, LUB000LU624	MOTUL TECH	-	-;	LUBR	Liquide Fluide
SAMPLAST	40131530, PCH000PD076	SAMARO S.A.S.	-	-;	PROT	Liquide
SCOTCHCAST	40131725, PCH000VA009	3M FRANCE	3M FRANCE	Montage;	PROT	n.a.
SERENYS DEGRIP PLUS AEROSOL	40005147, PCH000PD011	SAMARO S.A.S.	SAMARO	Chaudronnerie;	LUBR	Aérosol
Shell Omala HD 150	40125691, LUB098HU001	SOCIETE DES PETROLES SHELL	SHELL	-;	LUBR	Liquide à température ambiante
Shell Omala S4 GX 150	4384261, LUB629HU001	SOCIETE DES PETROLES SHELL	SHELL	-;	LUBR	Liquide à température ambiante
SICOMET 8300	4820602, PCH000CO014	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Entretien; Méthode; Montage;	COLL	liquide
SL 100	40136150, 810113, PFB000FC001	INTRAMA	-	-;	n.a.	Liquide
SMALTO SYNTHITE EB-43/387-D (NERO)	40131729, 4129674, PCH000VA008, PCH000VA027	ALBESIANO- SISA VERNICI S.R.L.	ALBESIANO-SISA VERNICI S.R.L.	Montage; Roue Polaire; Stator;	IMPR	Liquide
SOGBELT	40131595, PCH000PD281	SOGELUB N.V.	-	Maintenance;	LUBR	Liquide visqueux
SOLUTION ANTI SILICONE 10% L 1120	40137220, PIN000AD003	DERIVERY	DERIVERY	Montage; Montage;	PEIN	n.a.
SOLVANT DE NETTOYAGE PEINTURE	4846602, PCH000DE020	CIRON SA	CIRON	Montage; Montage; Roue Polaire;	NETT	liquide
SOLVANT NAPHTA STANDARD	40005199, PCH000SO013	CIRON SA	CIRON	Bobinage;	DILU	liquide
SPECINET BIO FILTRE	4623298, MAC000SP001	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	-	-;	NETT	Fibres
STABUTHERM GH 401	40125555, LUB000GR016	KLUBER	-	Fonderie;	GRAI	pâte
Suif	40005219, PCIO01DW001, PCIO01DW002	GEB	CACC	-;	LUBR	Solide
SUPERGREASE 200	40125597, LUB002GR026	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	Maintenance;	GRAI	Solide
SUPERWool 607 HT	40003796, JOI1999JF001	THERMAL CERAMICS	THERMAL CERAMICS	Fonderie;	ISOL	fibre blanche
SUPRACO MPL 220	LUB220HU005	MOTUL TECH	-	-;	n.a.	Liquide Fluide
SURFZYME HD 1 & 2	40005120, PCH000DE030	TTA	TTA	Maintenance;	NETT	Liquide Fluide
SYNTOCHAINE	40125562, LUB000HU023	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	Maintenance;	LUBR	liquide
TB 1324	3860193, 40131410, PCH000CO007, PCH000CO051	THREEBOND	-	-;	COLL	liquide
TB 1786	4820602, PCH000CO014	THREEBOND	THREEBOND	-;	COLL	n.a.
TECHNICLEAN MTC 42	4015500, LUB000DW032	CASTROL OFFSHORE LIMITED	-	-;	DEGR	Liquide
TEK 1550-TEK 1550 G	n.a.	FOURS ET REFRACTAIRES SAS	SAS Fours et réfractaires	-;	n.a.	Produit granuleux

Nom du produit	Code LS	Fabricant	Fournisseur	Ateliers	Utilisation	Etat physique
TEROSON MS 9220 BK CR310ML EGFD	40131431, PCH000CO175	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	-	Maintenance;	COLL	solide
THERM S 2	40125561, LUB000HU022	UNIL OPAL	-	Fonderie;	POTA	Liquide
THERM X 100	LUB300HU001	UNIL OPAL	UNIL OPAL ATLANTIQUE	Fonderie;	REFR	Liquide
THERMAFIX	40131436, PCH000CO185	EUROTECH RENDA	-	Fonderie;	COLL	Pâteux
THERMIC TO 19 R	LUB000HU132	MOTUL TECH	MOTUL TECH	-;	LUBR	Liquide Fluide
TIXOBOND 52 SP	40120729, FUS030PRO31	PA TECHNOLOGIE (SOLOREF)	PA TECHNOLOGIE (SOLOREF)	Fonderie;	PROT	liquide (pâte)
TP 587 RENFORCE	40120661, FUS000CR001	MORGAN	-	Fonderie;	n.a.	solide
Transtherm 555	n.a.	PETROFER-CHEMIE	Pretofer	Fonderie;	REFR	n.a.
TRANSYL	40131672, PCH000PD678	DURIEU S.A..	-	Fonderie;	LUBR	Liquide fluide
TRENNPASTE AL72	40129392, MPF072PO001	HUTTENES ALBERTUS FRANCE	HUTTENES ALBERTUS	Fonderie;	PROT	Liquide
TUBE DE 8 GR DE KLUBERPASTE	40125469, LUB000DW019	KLUBER	KLÜBER	-;	GRAI	pâte
TURCO 4181 L	40131499, PCH000PB002	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S	HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE SAS	Fonderie; Outilage;	NETT	liquide
Ultra-Safe 620 BU	40125664, LUB040HU001	PETROFER-CHEMIE	-	Fonderie;	n.a.	Liquide
UNIREX N 3	4246883, LUB003GR005	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	ESSO	Montage; LSAS; Montage; Roue Polaire;	GRAI	Solide. [Semi-fluide]
Valona ST 9122	40125689, 4247917, ENG087RE011, LUB091HU001	TOTAL LUBRIFIANTS	TOTAL LUBRIFIANTS	-;	LUBR	Liquide. [l'impide]
VARIOCUT B46 TC	LUB014HU003	BP FRANCE	BP FRANCE	-;	LUBR	Liquide
VARIOCUT C 335	40125657, LUB039HU001	BP FRANCE	BP FRANCE	Maintenance;	LUBR	Liquide
VASELINE	40039385, PCH000PD688	OMIA	-	-;	n.a.	Masse dure
VELOCITE OIL N°3	4896073, LUB003HU003	ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE	EXXON MOBIL	-;	n.a.	liquide
VERNIS PELABLE STRIPLACK	40039380, PCH000PD688	OMIA	-	-;	PROT	Liquide
VIAMAX	40131525, PCH000PD024	SOCIETE INDUSTRIELLE DE DIFFUSION	SOCIETE INDUSTRIELLE DE DIFFUSION	-;	DEGR	Liquide
Vinkocide DBNPA 20	n.a.	VINK CHEMICALS	VINKS CHEMICALS	Fonderie;	POTA	Liquide
Viscogen KL 15	40125549, LUB000DW069	BP FRANCE	-	Bobinage;	GRAI	Liquide
VITOI KS	40175589, 11UR000111099	VITOI SA	-	-;	LIUR	Liquide
VOS 500	40131555, PCH000PD206	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	-;	LUBR	Aérosols
VOS 600	4940346, PCH000PD215	FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S. A.)	-	-;	n.a.	Aérosol
WEVO-WUCHTKITT Comp. A bleu	40005128, PCH000PA001	WEVO -CHEMIE GMBH	WEVO-CHEMIE GMBH	Montage; Roue Polaire; Stator;	EQUI	Pâte, solide
WUCHTKITT Comp. B jaune	40005130, PCH000PA008	WEVO -CHEMIE GMBH	WEVO-CHEMIE GMBH	Montage; Roue Polaire; Stator;	EQUI	Pâte, solide

**Tableau brut pour le calcul du pourcentage de COV Peinture**

Famille	Code LS	Nom du produit	Unité en kg	Unité en L	Unité en UN	Quantité consommée en Kg
Diluant	PCH000DE020	SOLV.DE NETTOY.PEINT.AU XYLENE	9125			9125
Diluant	PCH000DE031	ALCOOL INDUSTRIEL 95	275			275
Peinture	PIN000AD003	VACCIN ANTISILICONE DA20 VINYL	140			140
Peinture	PIN000AE001	PEINT.AERO.480GR RAL9005 NOIR	48			48
Peinture	PIN000AE002	PIN000AE002 - PEINTURE	92			92
Peinture	PIN000EP201	F.EPOX.NOIR R.9005-PROS.OA6310	12,98			13
Peinture	PIN000PA407	FINIT.POLY.ACRYL. GRIS	40			40
Peinture	PIN000PA411	FINIT.POLY.ACRYL. NOIR	12			12
Peinture	PIN000PV102	F.POLY.NOIR 9005 260 9100 10	1818			1818
Peinture	PIN002AE002	PEINT.AERO.400ML RAL3000 ROUGE	9			9
Peinture	PIN002AE007	PEINT.AERO. RAL3004 ROUGE	10			10
Peinture	PIN002EP101	PEINT.FINIT.EPOXY ROUG.RAL3004	4,33			4
Peinture	PIN002PA105	FINIT.POLY.ACRYL.ROUGE	36			36
Peinture	PIN002PA406	FINIT.POLY.ACRYL.ROUGE	8			8
Peinture	PIN002PA407	I AQUIF PII AC. 345 ROUGE POURPRF	84			84
Peinture	PIN003AE402	PEINT.AERO.400ML ORANGE	4			4
Peinture	PIN003PA400	FINIT.POLY.ACRYL.ORANG.RAL2004	188			188
Peinture	PIN003PA402	FINIT.POLY.ACRYL.ORANG.RAL2003	16			16
Peinture	PIN004AE013	PEINT.AEROSOL SANS PLOMB	26			26
Peinture	PIN004GA400	PHOSPHATE ADH.PRIM.WASH BEIGE	36			36
Peinture	PIN004PA012	FINIT.POLY.ACRYL.JAUNE POTAINE	276			276
Peinture	PIN004PA400	FINIT.POLY.ACRYL.JAUNE RAL1007	196			196
Peinture	PIN005AE001	PEINT.AERO.480GR RAL6000 VERT	37			37
Peinture	PIN005EP101	F.EPOX.VERT.6000 EP 334 403	25,975			26
Peinture	PIN005PA406	FINIT.POLY.ACRYL. VERT RAL6021	8			8
Peinture	PIN006AE003	PEINT.AERO.480GR RAL5010 BLEU	4			4
Peinture	PIN006AE012	PEINT.AERO.480GR RAL5003 BLEU	6			6
Peinture	PIN006EP011	F.EPOX.BLEU GENT 5010 EP	8,64			9
Peinture	PIN006EP019	F.EPOXY SP.BLEU RAL5003	12,98			13
Peinture	PIN006PA400	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU NCSS3560	76			76
Peinture	PIN006PA403	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU RAL5003	284			284
Peinture	PIN006PA405	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU RAL5008	4			4
Peinture	PIN006PA407	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU RAL5010	124			124
Peinture	PIN006PA408	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU RAL5012	20			20
Peinture	PIN006PA411	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU RAL5015	8			8
Peinture	PIN006PA412	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU RAL5017	328			328
Peinture	PIN006PA413	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU RAL5018	4			4
Peinture	PIN006PA415	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU RAL5022	4			4
Peinture	PIN006PA416	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU NC53070	12			12
Peinture	PIN006PA418	FINIT.POLY.ACRYL.BLEU	16			16
Peinture	PIN006PA824	FINIT.POLY.ACRYL. BLEU RAL5022	4			4
Peinture	PIN008AE010	PEINT.AERO. RAL7011 GRIS SP	4			4
Peinture	PIN008AE015	PEINT.AERO. RAL7016 GRIS	17			17
Peinture	PIN008EP103	F.EPOX.GRIS AFNOR 1625 334201	4,33			4
Peinture	PIN008PA002	PU AC 345 SATIN GRIS RAL7008	8			8
Peinture	PIN008PA043	PEINT.POLY.ACRYL.GRIS RAL7037	28			28
Peinture	PIN008PA400	FINIT.POLY.ACRYL. GRIS RAL7011	452			452
Peinture	PIN008PA105	FINIT.POLY.ACRYL. GRIS RAL7016	196			196
Peinture	PIN008PA406	FINIT.POLY.ACRYL. GRIS RAL7021	104			104
Peinture	PIN008PA409	FINIT.POLY.ACRYL. GRIS RAL7024	8			8
Peinture	PIN008PA413	FINIT.POLY.ACRYL. GRIS RAL7037	40			40
Peinture	PIN008PA419	FINIT.POLY.ACRYL. GRIS RAL7015	20			20
Peinture	PIN008PA420	FINIT.POLY.ACRYL. GRIS RAL7038	48			48
Peinture	PIN008PA901	FINIT.POLY.ACRYL. GRIS RAL7037	512			512
Peinture	PIN008PP020	LAQUE PU MIX PP/AC 361	4			4
Peinture	PIN009PP001	F.POLY.BLANC BRILLANT 9010 SP	20			20
Peinture	PIN009SI001	PEINT.SILICON.ALU.BLAN.Ral9006	24			24
Peinture	PIN011PP001	PIN.POL.POL.SP.BR.RAL9006 ALUM	16			16
Durcisseur	PIN260CA101	DURCISSEUR POLYV. STD 506 0260	88			88
Diluant	PIN333DI101	DILUANT CELL. D100- 503 0333	150			150
Diluant	PIN345DI400	DILUANT PEINTURE TYPE PU AC345	745			745

**Tableau brut pour le calcul du pourcentage de COV Imprégnation**

Famille	Code LS	Nom du produit	Unité en kg	Unité en L	Unité en UN	Quantité consommée en kg	% Solvant	% Extrait sec	COV(produit) ANNÉE	Extrait sec ANNÉE (en kg)
Vernis	PCH000RE019	VERNIS Mono + Dil 180° B919/50	400			400	57%	43%	228,0	172,0
Vernis	PCH000RE105	VERNIS SANS COV E3630 HIR	3600			3600	5%	95%	180,0	3420,0
Agent démolissant	PCH000SC0100	AGENT DÉMOLITIF ANT MON FILUX WD401AC	370			370	0%	100%	0,0	370,0
Résine	PCH000VP029	RESIN.ENR.FROI.MOTCHEM155°MC62	36847,5			36848	0%	100%	0,0	36847,5
Durcisseur	PCH000VP050	DURCISSEUR W363NF POUR MC62	5714,58			5715	0%	100%	0,0	5714,6
								<b>TOTAL en kg</b>	<b>408</b>	<b>45524</b>

### ANNEXE 3 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles – Valeurs limites et Surveillance

Paramètre	Valeur limite	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	Relevé du compteur le jour du prélèvement		
Débit général usine (hors rejets purges)	20 m3/j	Tous les jours	<i>Par semestre</i>
Débit « rejets de purges »	15 m3/j	Continue	
Débit « rejets de purges » <b>Valeur rédhibitoire</b>	35 m3/j	Continue	
pH	5,5 < pH < 9		<i>Par semestre</i>
MES	600 mg/L ou 12 kg/j		<i>Par semestre</i>
DBO5	800 mg/L ou 16 kg/j		<i>Par semestre</i>
DCO av. décantation	2000 mg/L ou 40 kg/j		<i>Par semestre</i>
Rapport DCO/DBO5	2 < R < 3,5		<i>Par semestre</i>
Azote Global (N)	150 mg/L ou 3 kg/j		<i>Par semestre</i>
NH4	/		<i>Par semestre</i>
NTK	/		<i>Par semestre</i>
Phosphore Total (P)	50 mg/L ou 1 kg/j		<i>Par semestre</i>
Zn	0,8 mg/L si > 20 g/j		<i>Par année</i>
Cu	0,15 mg/L si > 5 g/j		<i>Par année</i>
Indice Phénols	0,3 mg/L si > 3 g/j		<i>Par année</i>
HC Totaux	5 mg/L ou 100 g/j		<i>Par année</i>
M E H	150 mg/L ou 3 kg/j		<i>Par année</i>
AOX	1 mg/L ou 20 g/j		<i>Par année</i>

Prélèvements sur échantillons moyens 24 heures asservis au temps à chaque point de rejet avec relevé du compteur général le jour du bilan et considérant la répartition du volume rejeté de la façon suivante : point n°1 = 15 % (hors purges), point n°2 = 15 % et point n°3 = 70 %

Les répartitions permettant d'effectuer un calcul pondéré du coefficient de pollution du site seront réévaluées à chaque bilan en tenant compte du volume issu des purges de déconcentration rejeté au point n°1.

#### **ANNEXE 4 : Description Des Installations De Prétraitement**

- L'Industriel s'engage à mettre en œuvre, et à maintenir dans un état de fonctionnement permettant de respecter les valeurs limites de rejet, les installations suivantes :
  - Bac à graisses (capacité 1 m<sup>3</sup>)
  - Trois séparateurs à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales (capacités 20,5 m<sup>3</sup> chacun) – Voir descriptif ci-après.
  - Un séparateur à hydrocarbures pour l'aire de lavage extérieure (capacité 2 m<sup>3</sup>)
- Dispositifs de sécurité de l'installation de prétraitement :

Chacun des trois séparateurs à hydrocarbures (de capacité 20,5 m<sup>3</sup>) est muni d'un dispositif permettant de condamner la canalisation afin de contenir une pollution, un rejet accidentel, (...). Les points n° 2 et 3 sont équipés d'obturateurs type « baudruche / vessie gonflable» et celui du point n° 1 par une vanne « guillotine à vis ». Le fonctionnement de ces dispositifs est vérifié chaque année.

#### **DESCRIPTIFS des prétraitements**



## BORDEREAU D'ENVOI PAR TELECOPIE

Villeneuve le Roi le : 12/03/04

Société : LEROY SOMER      N° de télécopie : 05.45.94.40.37  
A l'attention de : M. Bréjasson      N° de téléphone : 05.45.94.40.14  
Ref Affaire : Séparateurs. Hydro      De la part de : Fred

Nombre de page : 3 ( inclus celle-ci )

### Message :

Monsieur,

Suite à notre conversation, nous vous confirmons les points suivants :

2 x HDOLD 90 - Livraison le 26/03/04 dans la journée.

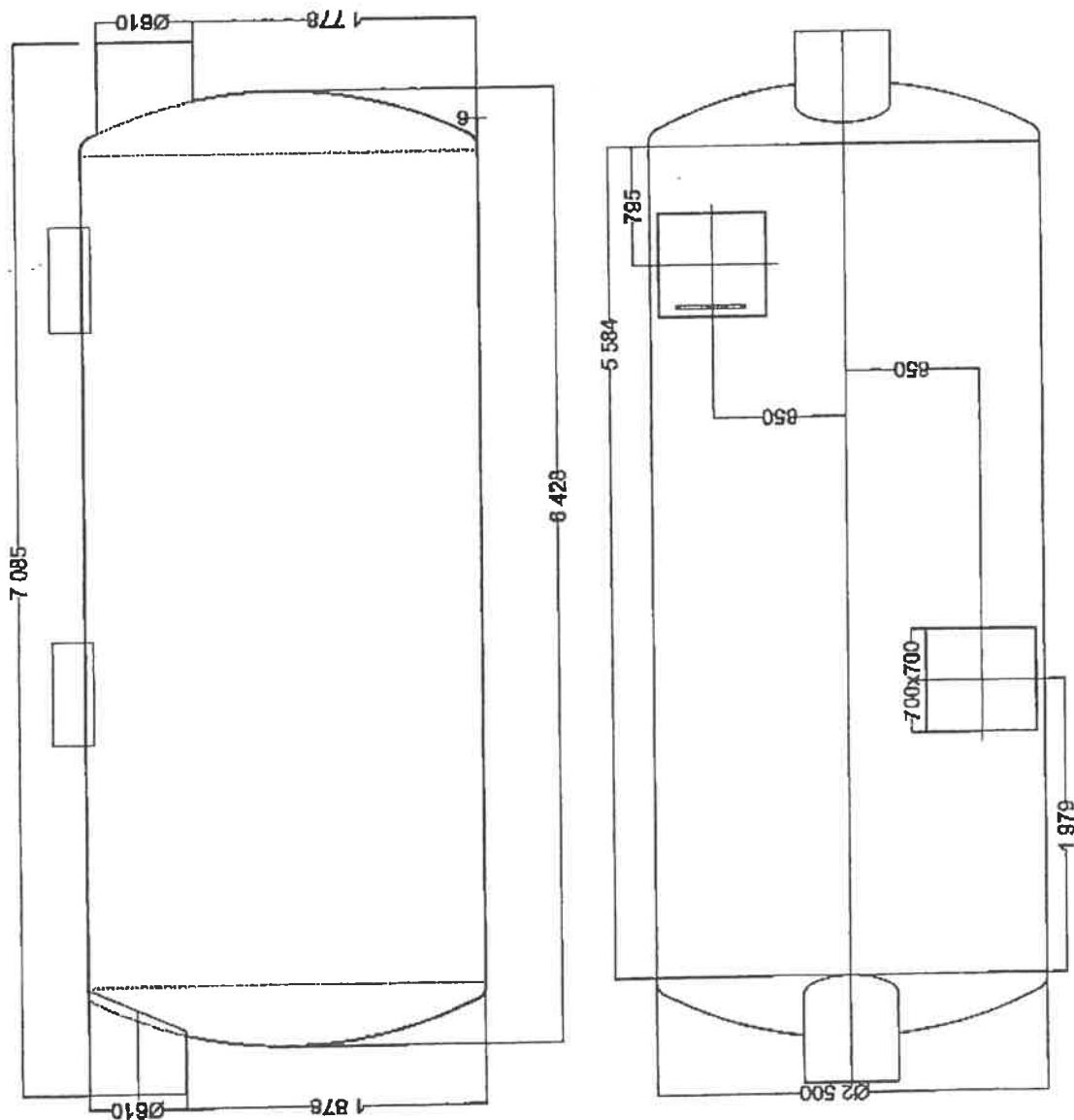
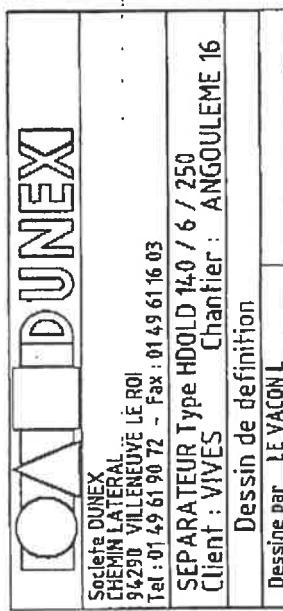
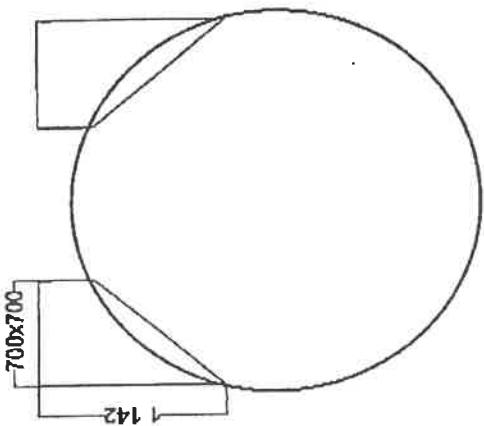
1 x HDOLD 140 - Livraison le 01/04/04 dans la journée.

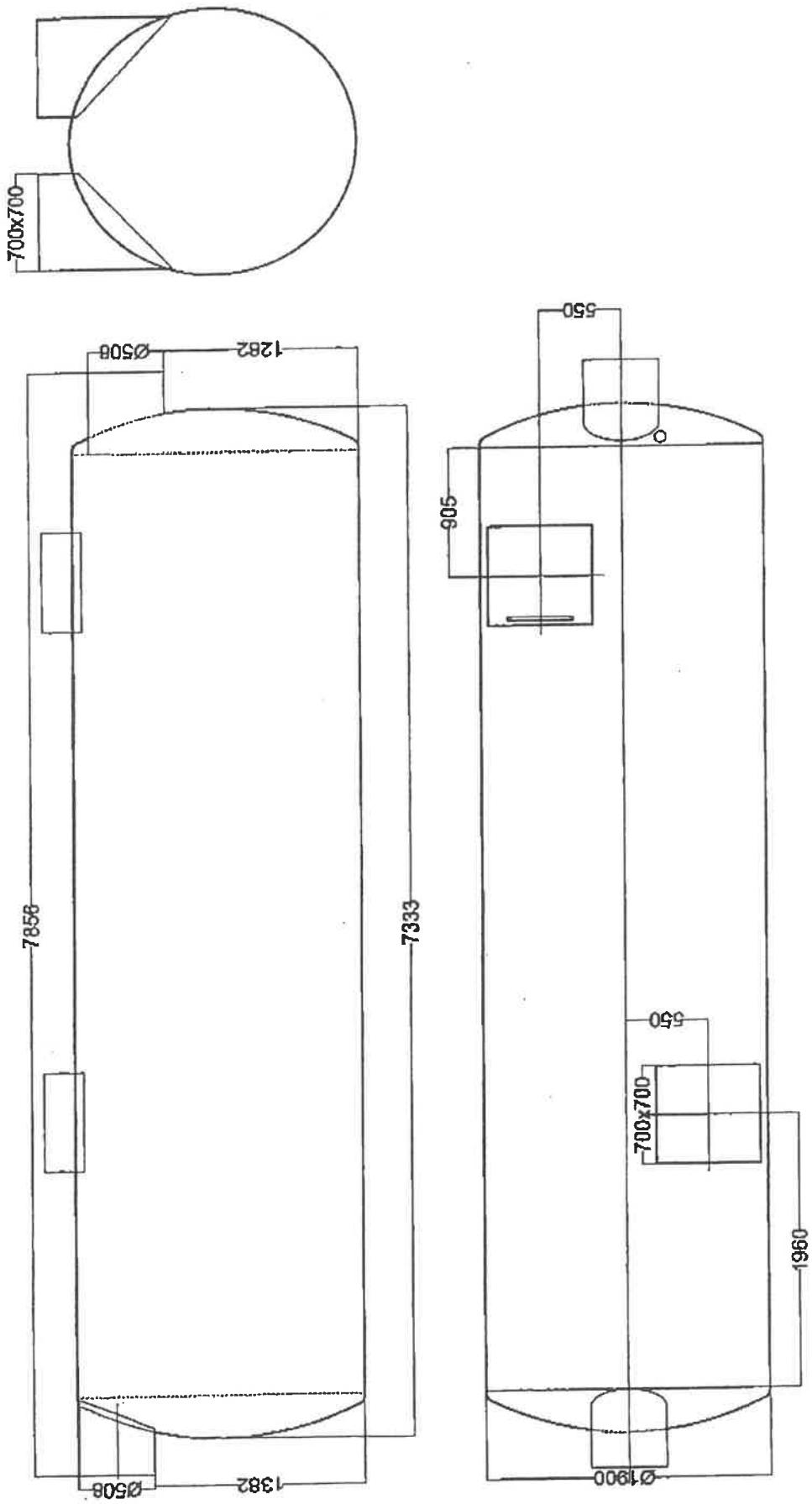
Espérant avoir répondu à votre attente, veuillez recevoir nos sincères salutations.

Cordialement.



  
**BONNA SABLA**





DO NOT DUNEX

Société DUNEX  
CHEMIN LATÉRAL  
94290 VILLENEUVE LE ROI  
Tel : 01 49 61 90 72 - Fax : 01 49 61 16 03

SEPARATEUR Type HDOLD 90/5/190

Client : VIVES Chantier : 16 ANGOULEME

Dessin de définition

Dessin par LE VACON L



âtiment  
travaux publics

## Etienne VIVES & FILS

115, Route du Grand Maine - 16400 La Couronne (près RN 699)  
Tél. : 05 45 90 50 11  
Télécopie : 05 45 90 56 98

Le.

### DETERMINATION D'UN SEPARATEUR HYDROCARBURES

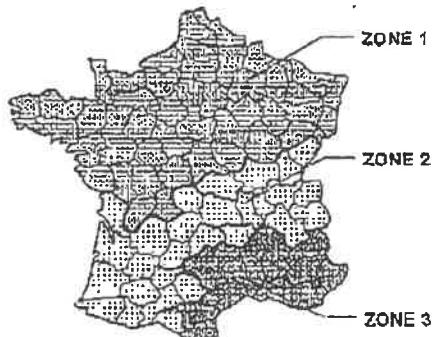
#### DEBIT DE POINTE SUR 10 ANS SELON INSTRUCTION 77.284

ZONE 1 → Cr = 1,43

$$Q_{10} = Cr \times I^{0.29} \times C^{1.20} \times A^{0.78}$$

-  
-

Q = Débit décennal.  
I = Pente moyenne du bassin versant.  
Cr = Caractéristique de la région.  
C = Coefficient de ruissellement.  
A = Surface du bassin versant.



#### VOS RENSEIGNEMENTS :

Dept : 16

DEBIT DECENTNAL = 448 L/s

Zone : 1

Surface (A) : 14 700 m<sup>2</sup>

Pente (I) : 1,0 cm/m

Coef C : 0,9

RETOUR 20 % = 90 L/s

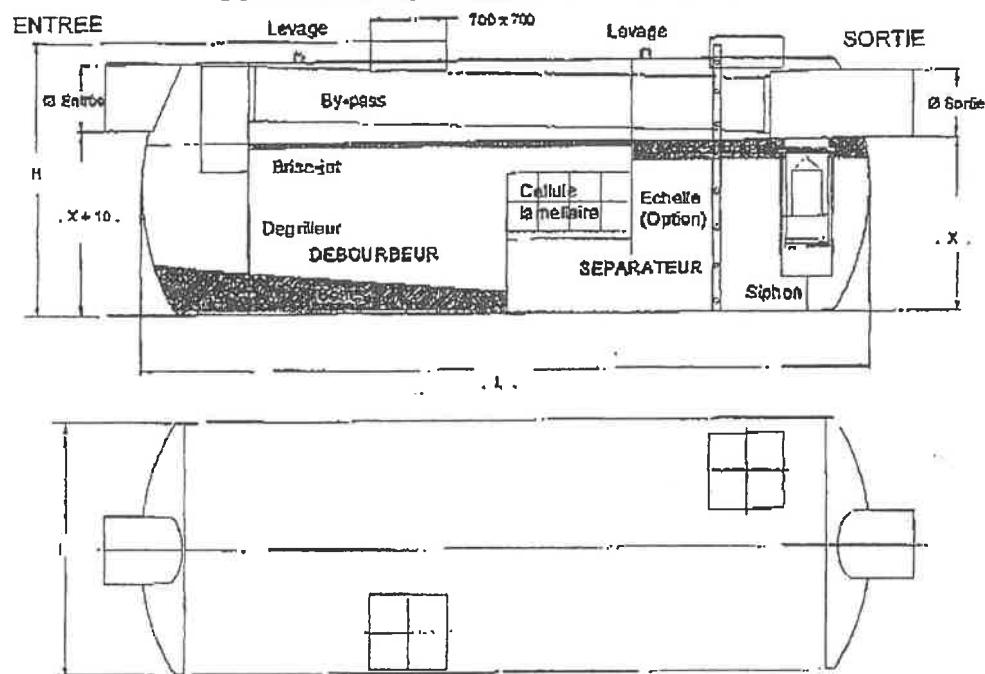
Nous vous proposons un séparateur hydrocarbures, capable de traiter  
20 % du Débit Décennal = 90 L/s arrondi à : 90 L/s

Soit : HDOLD 90/ 6 / 190

Rejet inférieur ou égale à 5 mg/L

CARACTERISTIQUES SELON FICHE TECHNIQUE JOINTE.

**SEPARATEUR HYDROCARBURES ACIER LAMELLAIRE, A OBTURATEUR AUTOMATIQUE,  
DEBOURBEUR, DEVERSOIR D'ORAGE, INTEGRES.**



Référence du séparateur	H cm	L cm	I cm	X cm	E/S mm	Poids Kg	Nombre de visite
HD00 90/ 6 / 190	210	757	190	118	610	2794	2 <input checked="" type="checkbox"/> 700

**CONSTRUCTION:**Traitement de surface et anticorrosion:

- Le séparateur est construit dans une usine certifiée ISO 9002 par le LRQA (Lloyd's).
- Pour le traitement de surface extérieure, la cuve est mise en rotation, ce qui garantie une parfaite régularité de l'épaisseur du revêtement et l'absence de "coulure".
- L'intérieur du séparateur est revêtu après brossage, dégraissage et nettoyage d'un époxy modifié par des copolymères synthétiques d'épaisseur minimum de 150 microns.
- Le canal de déversoir (partie impossible à traiter) est réalisé en tube polyéthylène et raccordé aux manchettes d'entrée par des colliers en Nitrile.
- Les flotteurs de l'obturateur sont en polyéthylène.
- La protection cathodique est une option fortement recommandée.

Référence normative et caractéristiques des peintures:

- L'appareil est constitué d'une virole en acier S235JRG2, soudée sur deux fonds bombés MRC d'épaisse 5 mm
- L'assemblage est réalisé selon les prescriptions de la norme NFM 88.512.
- Revêtement intérieur : VIGOR EP 235 HV (FREITAG).
- Revêtement extérieur : Polyuréthane épaisseur 500 microns minimum résistant au peigne électrique (2500 volts), mise en oeuvre selon NF E 86.900
- Fonds bombés soudés sur la virole selon normes FB 360 B.
- Cuvelage réalisé selon norme NFM 88.512.

**ACCESOIRES INTERIEURS :****Débourbeur :**

Déflecteur (brise jet) équipé d'un dégrilleur.

1 regard de visite  700

1 cloison de séparation entre débourbeur et séparateur.

**Séparateur :**

1 cloison siphonide.

1 canal deversoir.

1 cellule lamellaire à structures croisées POLYPROPYLENE démontable.

1 regard de visite  700

1 Echelle en option

1 prise d'eau siphonide avec obturateur automatique.

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :**

Débit admissible :	450 L/s
Débit traité :	90 L/s
Volume utile du débourbeur :	9 000 L
Volume total de la cuve :	20 504 L
Capacité en hydrocarbures avant obturation :	900 L
Tarage de l'obturateur automatique	0,85
Teneur en sortie pour des hydrocarbures de densité 0,85 :	5 mg/L
Surface de séparation	S = 56,49 m <sup>2</sup>
Charge superficiel	C.S = 0,63 m <sup>2</sup> /Ls
Vitesse de séparation	V.S = 5,74 m/h
Pouvoir de coupure sur MES de densité 2,4	52 Microns

## **ANNEXE 5 : Règlement de service de l'assainissement collectif**

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



# Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
Article 1 : Objet du règlement .....	4
Article 2 : Obligations du Service de l'Assainissement Collectif .....	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement .....	4
Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques .....	4
Article 3.2. Système séparatif .....	4
Article 4 : Définition du branchement et du raccordement .....	4
Cas Général .....	5
Article 5 : Conditions d'établissement du branchement .....	5
CHAPITRE II : ABONNEMENTS .....	6
Article 6 : Demande d'abonnement – Convention de déversement .....	6
Article 6.1. Cas général .....	6
Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif .....	6
Article 7 : Obligation de raccordement .....	6
Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements .....	6
Article 9 : Facturation .....	6
Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins .....	7
Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie .....	7
Article 12 : Autres déversements et conventions .....	7
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES .....	8
Article 13 : Mise en service des branchements .....	8
Article 14 : Installations intérieures de l'usager – Fonctionnement et règles générales .....	8
Article 15 : Installations intérieures de l'usager – Prescriptions techniques .....	8
Article 16 : Installations intérieures de l'usager et rejets – Interdictions .....	9
Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	9
Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance .....	9
Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements .....	9
CHAPITRE IV : PAIEMENTS .....	11
Article 20 : Participation financière .....	11
Article 20.1. Immeubles existants .....	11
Article 20.2. Immeubles neufs .....	11
Article 20.3. Tarifs .....	11
Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement .....	11
Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur .....	11
Article 23 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales .....	11
Article 24 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public .....	11
Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers .....	12
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE .....	13
Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux .....	13
CHAPITRE VI : LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES .....	13
Article 27 : Définition .....	13
Article 28 : Prescriptions techniques générales et obligation d'entretien des installations de prétraitement .....	13
Article 29 : Prescriptions techniques particulières et obligation d'entretien des installations de prétraitement .....	14
Article 30 : Dispositions financières applicables dans les cas de raccordement au réseau public de collecte pour des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique .....	14
CHAPITRE VII : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES .....	15
Article 31 : Définition .....	15
Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements industriels .....	15
Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles .....	15
Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement .....	15
Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels .....	15
CHAPITRE VIII : LES EAUX PLUVIALES .....	17
Article 36 : Préambule .....	17
Article 37 : Définition des eaux pluviales .....	17

Article 38 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales.....	17
Article 39 : Prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales .....	17
Article 39.1. Dérogations possible à l'infiltration.....	17
Article 39.2. Justification de la demande de dérogation.....	18
Article 39.3. Branchement.....	18
Article 39.4. Eaux admises .....	18
Article 39.5. Eaux non admises .....	18
Article 39.6. Prétraitement .....	18
Article 39.7. Opérations d'urbanisme.....	18
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	20
Article 40 : Date d'application.....	20
Article 41 : Périmètre d'application .....	20
Article 42 : Modification du règlement .....	20
Article 43 : Clause d'exécution .....	20
Article 44 : Règlement Général sur la Protection des Données .....	20
Article 45 : Médiation .....	21

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service de l'Assainissement Collectif de GrandAngoulême et l'usager du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'usager est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous »,
- GrandAngoulême est la collectivité en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

Le Service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## Article 2 : Obligations du Service de l'Assainissement Collectif

Le Service de l'Assainissement Collectif s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24 heures sur 24.

Il vous garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur votre facture d'eau.

Pour les conseils techniques, vous pouvez vous adresser au Centre d'Exploitation de l'Assainissement, 92 rue du Port Thureau à Angoulême, de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 le vendredi.

En cas de problème sur le réseau public, vous pouvez contacter l'astreinte au numéro de téléphone qui figure sur votre facture d'eau.

## Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service de l'Assainissement Collectif sur la nature des réseaux desservant votre propriété.

### Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle...) et les eaux vannes (WC).

Vous pouvez contacter le Service de l'Assainissement Collectif pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau.

### Article 3.2. Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1. du présent règlement ;
- les eaux industrielles ou assimilées, définies à l'article 27, et selon les autorisations et les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement Collectif et les établissements industriels ou assimilés.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial après accord du Service de l'Assainissement Collectif :

- les eaux pluviales, définies à l'article 32 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les autorisations et éventuelles conventions spéciales de déversement.

## Article 4 : Définition du branchement et du raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

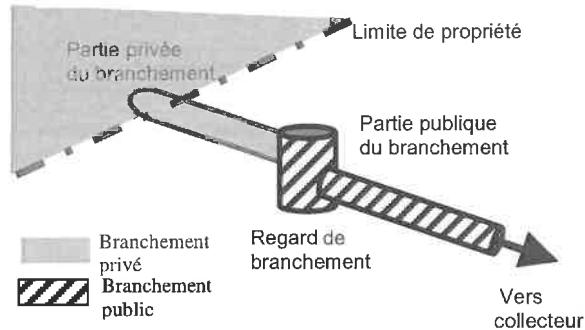
Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique ou collecteur :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement.

Vos installations privées commencent au-delà du regard de branchement.

Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

## Cas Général



Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux d'assainissement.

Les branchements **non réalisés** par GrandAngoulême ou par son prestataire, antérieurement à l'adoption du présent règlement, et endommageant les installations publiques (regard, collecteur) sont déclarés non-conformes, malgré la conformité du rejet.

## Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Le Service de l'Assainissement Collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; pour les commerces, il peut exiger des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements.

Il détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande d'établissement d'un regard de branchement individuel que vous devez renseigner, signer et lui adresser. La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux sont alors réalisés par le Service de l'Assainissement Collectif ou par une entreprise agréée par GrandAngoulême.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge du Service de l'Assainissement Collectif. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

## CHAPITRE II : ABONNEMENTS

### Article 6 : Demande d'abonnement – Convention de déversement

#### Article 6.1. Cas général

La réception de la déclaration de déversement, ou en son absence le règlement de la première facture d'assainissement, vaut acceptation du règlement de service et des éventuelles conditions particulières de votre déversement.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Le Service de l'Assainissement Collectif tient à votre disposition sur simple demande ou sur son site internet ([www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr)) le règlement de service ainsi que les informations générales sur le service. Il vous remet les éventuelles conditions particulières de votre déversement et pour les nouveaux branchements, une déclaration de déversement au réseau d'assainissement que vous devez obligatoirement compléter et lui retourner dès raccordement effectif.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie et auprès du Service de l'Assainissement Collectif. La délibération 2018.12.520 détermine la base de calcul pour les immeubles non raccordés au réseau d'eau potable qui génèrent des eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement.

#### Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif

Si une convention d'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable a été passée pour votre immeuble avec le gestionnaire du service d'eau potable, vous devez souscrire un abonnement auprès du Service d'Assainissement, comme défini à l'article 6.1. ci-dessus.

S'il n'y a pas d'individualisation du contrat de distribution d'eau potable, c'est la convention de déversement de votre immeuble qui s'applique, et vous n'êtes pas tenu de souscrire individuellement à un abonnement auprès du Service de l'Assainissement Collectif. Il n'en demeure pas moins que les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent, et notamment les interdictions de rejets.

### Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 à 8 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement collectif pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif. Dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif, le propriétaire est astreint à verser une somme équivalente à la redevance définie à l'article 21.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si l'immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le Service de l'Assainissement Collectif peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

En cas de non-conformité, ayant fait l'objet d'un contrôle défini à l'article 19 ou non, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement, et en tout état de cause lors de modifications de l'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

### Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour le branchemen d'eau potable.

Un droit de rétractation au sens des articles L221-18 et suivants du code de la consommation définit les conditions d'exercice par l'abonné lors de la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Les modalités de suspension de l'abonnement du contrat Assainissement se feront directement auprès de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême.

### Article 9 : Facturation

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation d'eau potable ; l'autre est un acompte à partir d'une estimation sur la base de 50% de votre consommation de l'année précédente.

Le montant de la redevance est fixé et révisé annuellement par décision de GrandAngoulême pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La facture de l'Assainissement Collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions particulières.

Pour les immeubles existants et nouvellement desservis par un réseau d'assainissement collectif, la redevance est émise à N+2  
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins**

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchemen conformes aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau d'arrosage dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques ou industrielles, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

### **Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie**

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchemen conformes aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau intérieur incendie dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques, industrielles ou d'arrosage, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Une convention doit être signée entre vous et GrandAngoulême.

### **Article 12 : Autres déversements et conventions**

Les autres déversements sur les installations de GrandAngoulême, et en particulier les matières de vidange des installations privées d'assainissement non-collectif, font l'objet d'autorisations et de conventions particulières avec des entreprises spécialisées.

Tout déversement ou dépotage au réseau est strictement interdit.

## CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### Article 13 : Mise en service des branchements

Les travaux de raccordement effectués entre la limite de la partie publique du branchement et l'intérieur des propriétés sont à votre charge si vous êtes propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement Collectif ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

### Article 14 : Installations intérieures de l'usager – Fonctionnement et règles générales

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais, sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix.

Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes au présent règlement de service, à la réglementation et aux règles de l'art.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être collectés séparément. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures vous incombe totalement.

Le Service de l'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

### Article 15 : Installations intérieures de l'usager – Prescriptions techniques

#### Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement collectif dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve au réseau d'assainissement collectif doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

#### Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

#### Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### Chaufferies

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

### **Article 16 : Installations intérieures de l'usager et rejets – Interdictions**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes,
- les ordures ménagères et déchets industriels, même broyées,
- les produits encaissant (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment ...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les rejets de pompe à chaleur,
- les peintures et solvants, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- les autres rejets interdits correspondants au règlement sanitaire départemental
- les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- les eaux pluviales, sauf si vous y êtes explicitement autorisé en cas de réseau unitaire,
- les eaux de source ou souterraines, de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- les eaux de vidange de piscines,

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de GrandAngoulême. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le Service de l'Assainissement Collectif.

### **Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance**

Dans le cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature est obligatoire.

### **Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements**

Une délibération met en application l'obligation de réaliser un contrôle de conformité en cas de cession immobilière, de nouveau raccordement ou de modification du raccordement existant.

Cette obligation permettra de connaître le parc des installations d'assainissement collectif et d'agir sur les non-conformités.

Le formulaire de demande de contrôle est disponible sur le site de GrandAngoulême.

Le coût de la prestation de contrôle et d'établissement du document sera à la charge du demandeur selon la délibération en vigueur et consultable sur le site de GrandAngoulême.

Le Décret 2022-521 du 11 avril 2022 impose le délai maximal de 6 semaines entre la date à laquelle le service compétent en matière de contrôle de bon raccordement a reçu la demande de vérification et le document établi à l'issu de ce contrôle.

Par ailleurs, le Service de l'Assainissement Collectif peut être amené à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif. Vous devez lui laisser l'accès à vos installations privées pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité du branchement, le Service de l'Assainissement Collectif adresse un courrier de mise en demeure au propriétaire pour lui imposer la modification de son installation ainsi que le paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé, éventuellement majorée de 100%.

Le délai fixé par le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé réception, est d'une année. Il pourra être raccourci dans le cas de pollution ou de nuisances avérées ou prolongé, dans le cas de difficultés techniques du raccordement ou de difficultés financières justifiées.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité du branchement ou du rejet persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à la charge du propriétaire, et le Service de l'Assainissement Collectif peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette pénalité est due à l'issu des 2 années qui suivent la non-conformité.

Conformément à l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité ».

Lorsque les travaux de mise en conformité sont achevés, le propriétaire a l'obligation d'en informer le Service de l'Assainissement Collectif de GrandAngoulême par l'envoi d'un formulaire de déclaration de déversement, « Déclaration d'achèvement des travaux de mise en conformité », présent sur le site internet « [www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr) »

# CHAPITRE IV : PAIEMENTS

## Article 20 : Participation financière

### Article 20.1. Immeubles existants

Conformément au Code de la Santé Publique, GrandAngoulême exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Si vous êtes propriétaire, vous êtes astreint à verser une participation financière.

### Article 20.2. Immeubles neufs

Si votre immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel votre immeuble doit être raccordé, vous êtes tenu de participer financièrement pour le raccordement au réseau de l'assainissement collectif si vous êtes le propriétaire.

### Article 20.3. Tarifs

Les montants des participations sont fixés par délibérations par GrandAngoulême par type de raccordement et d'immeuble, et sont consultables sur le site internet de GrandAngoulême « [www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr) »

## Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Les factures sont mises en recouvrement par le gestionnaire du service d'eau potable, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service émetteur de la facture sans délai ; après étude de votre situation, différentes solutions pourront vous être proposées ainsi que le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas de non-paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, après l'envoi d'une lettre de rappel et mise en demeure, une majoration allant jusqu'à 25% peut être appliquée. Cette augmentation figure sur la facture.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, après accord du gestionnaire d'eau potable dans les conditions définies au règlement de service d'eau potable, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des années précédentes.

En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 40 m<sup>3</sup>.

## Article 23 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par le Service de l'Assainissement Collectif, et préciser certaines dispositions particulières.

Le Service de l'Assainissement Collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement Collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## Article 24 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les travaux seront réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions particulières formulées par le Service de l'Assainissement Collectif, aux règles de l'art, à la charge de l'aménageur. Le Service de l'Assainissement Collectif peut exiger que les travaux soient réalisés sous son contrôle.

Avant l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service de l'Assainissement Collectif recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul, passage caméra et test d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

### **Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le Service de l'Assainissement Collectif réalise des travaux d'extension à la demande de particuliers, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux, selon l'article 20.3

## CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

### Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service de l'Assainissement Collectif est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption du service.

Le Service de l'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

## CHAPITRE VI : LES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

### Article 27 : Définition

Sont classés dans les eaux assimilées domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

La liste des activités entrant dans cette catégorie est consultable dans l'annexe jointe au présent règlement.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Une demande de raccordement devra alors être adressée au Service de l'Assainissement Collectif mentionnant nécessairement la nature de l'activité exercée et les différents usages de l'eau ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et des déversements.

Suite à sa réception, le Service de l'Assainissement Collectif répondra au propriétaire s'il accepte ou pas ce raccordement. Dans l'affirmative, le Service de l'Assainissement Collectif précisera :

Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et s'il y a lieu, les prétraitements nécessaires et les valeurs limites des déversements acceptés ;

Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée ;

Le montant de l'éventuelle contribution financière ;

Le montant de l'éventuel remboursement des frais de raccordement.

Dans tous les cas, le propriétaire doit contacter le Service de l'Assainissement Collectif.

### Article 28 : Prescriptions techniques générales et obligation d'entretien des installations de prétraitement

Afin de garantir les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement, les établissements doivent mettre en place des solutions de traitements adaptés à la nature de leurs rejets d'activité et/ou les récupérer s'ils sont incompatibles avec les systèmes d'assainissement. Les prétraitements devront être maintenus en bon état de fonctionnement et leur entretien devra respecter les prescriptions du constructeur.

Des exemples de prétraitements les plus courants sont donnés en annexe.

Dans l'éventualité où la mise en place d'un dispositif de prétraitement rendue nécessaire par l'activité ou la nature des rejets d'eaux usées n'aura pas été respectée, le branchement sera considéré non-conforme et le propriétaire sera soumis aux dispositions de l'article 19.

De manière générale, les eaux usées doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Afin d'y parvenir quelques règles de « bonnes pratiques » peuvent être appliquées (liste non exhaustive) :

- Limiter (par exemple avec des verres doseurs), la quantité de produit utilisée par litre d'eau,

- Racler le matériel avant de le nettoyer à l'eau et éliminer les déchets solides dans des filières appropriées,
- Récupérer les déchets liquides polluants et les faire éliminer par des sociétés spécialisées,
- Récupérer les liquides et déchets valorisables et les envoyer sur une filière dédiée,
- Utiliser de préférence des produits biodégradables,
- (...)

### **Article 29 : Prescriptions techniques particulières et obligation d'entretien des installations de prétraitement**

En fonction des différentes activités, des prescriptions techniques particulières peuvent être exigées. Elles sont listées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Dans l'éventualité où des installations de prétraitement seraient nécessaires, elles devront être maintenues en bon état de fonctionnement.

### **Article 30 : Dispositions financières applicables dans les cas de raccordement au réseau public de collecte pour des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique**

Une participation financière peut être réclamée auprès du propriétaire conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique.

# CHAPITRE VII : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

## Article 31 : Définition

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales et industrielles.

L'abonné est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Service de l'Assainissement Collectif, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public d'assainissement des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire ; toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement qui peut être complétée d'une convention spéciale de déversement passées entre le Service de l'Assainissement Collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement et de la convention spéciale de déversement lorsque cette dernière est requise.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service de l'Assainissement Collectif et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale de déversement.

## Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement Collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,
- un branchement eaux pluviales le cas échéant.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service de l'Assainissement Collectif ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres précédents.

## Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement Collectif (ou un prestataire qu'il aura diligenté) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par les ministères de tutelle. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement.

## Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement Collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécales, les débourdeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être siphonnés par le réseau d'assainissement collectif
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'une coupe odeur,
- les appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux véhicules,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

## Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le Service d'Assainissement.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'usager.

Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont définis entre les établissements industriels et le Service d'Assainissement dans la convention spéciale de déversement. Les frais d'analyses destinés à établir ces coefficients selon la fréquence définie dans la convention seront à la charge de ces industriels.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

# CHAPITRE VIII : LES EAUX PLUVIALES

## Article 36 : Préambule

La gestion des eaux pluviales la plus en amont possible est privilégiée, et notamment une gestion à la parcelle ou à l'unité foncière (ensemble des parcelles du projet), au plus près du point de chute de la goutte de pluie, ce qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes et des cours d'eau.

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les usagers peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau public.

Le service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Il n'est pas non plus tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

## Article 37 : Définition des eaux pluviales

Le terme "eaux pluviales" désigne les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux de sources, de résurgences, de rabattement de nappe et de drainage du sol ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et ne relèvent pas de la compétence du service.

## Article 38 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales

Le service impose l'infiltration des eaux pluviales la parcelle (ou à l'unité foncière du projet), sauf dérogation dûment justifiée et accordée dans le cadre de l'article 39.1.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par les articles 640 et 641.

Sous conditions et sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire, les eaux pluviales peuvent être rejetées soit au caniveau, soit au fossé, soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue.

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement en l'absence d'autorisation spéciale. Pour les eaux industrielles ou assimilées, tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

## Article 39 : Prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales

### Article 39.1. Dérogations possible à l'infiltration

Le rejet des eaux pluviales vers un exutoire (réseau pluvial, fossé, caniveau, etc.) n'est pas la norme, mais l'exception.

A titre dérogatoire, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau s'il est existant dès lors que l'infiltration est interdite par :

- Un arrêté de protection de captage d'eau potable,
- Une réglementation locale en vigueur.

La dérogation peut aussi être étudiée dans le cas de conditions géotechniques spécifiques affectant la capacité naturelle du sol à infiltrer, telles que :

- Le risque de mouvement de terrain qui peut ne pas permettre l'infiltration,
- Les caractéristiques du sous-sol (sols pollués, inondation avérée par remontée de nappe),
- L'absence de terrain.

## **Article 39.2. Justification de la demande de dérogation**

Lorsque le réseau d'eaux pluviales existe, le raccordement par l'intermédiaire d'un branchement est accepté dans le cas où toute autre possibilité de traitement à la parcelle ou de rejet au milieu superficiel n'est pas techniquement réalisable.

L'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires au service (cette demande fera l'objet d'une instruction au cas par cas) :

- Une étude de sol adaptée (reconnaissance pédologique, test de perméabilité) et une note de calcul afin de prouver l'impossibilité d'infiltrer. Le test à la fosse ou test de Matsuo est la technique à privilégier. Les tests de perméabilité doivent être réalisés à l'endroit et à la profondeur du(es) futur(s) ouvrage(s) de gestion des eaux pluviales (la valeur la plus favorable à l'infiltration sera retenue),
- Le cas échéant, une étude sur la pollution des sols. Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués, être proportionnée aux enjeux et démontrer sans équivoque qu'aucune zone du site n'est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales et qu'aucun horizon profond non pollué ne peut être recherché pour infiltrer les eaux pluviales.
- La réglementation en vigueur.

En plus des deux études listées ci-dessus, le service se réserve le droit de demander tout complément qu'il juge utile pour prendre sa décision (une étude sur la présence de nappe le cas échéant et/ou toutes autres études qui pourraient justifier le rejet au réseau).

En l'absence de production des études ci-dessus, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le service.

## **Article 39.3. Branchement**

Lorsque le raccordement des eaux pluviales à un réseau est explicitement autorisé, les conditions de demande relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Les travaux sont à la charge de l'usager.

La demande adressée au service doit indiquer le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service, compte tenu des particularités de votre parcelle et de votre immeuble.

Il vous appartiendra de vous prémunir par des dispositifs appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celle fixée par le Service d'Assainissement.

En l'absence de prescription particulière, le débit de fuite est limité à trois litres par seconde et par hectare.

## **Article 39.4. Eaux admises**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, après accord du service :

- Les eaux pluviales, définies à l'Article 37 du présent règlement,
- Les eaux de vidanges des piscines, après neutralisation des produits de traitements ou arrêt de la désinfection pendant une à deux semaines. Le rejet devra être effectué par temps sec et à faible débit. La résorption à la parcelle sera toujours à privilégier.
- Les eaux de condensats issues des systèmes de climatisation,
- Certaines eaux industrielles, sous réserve d'une autorisation préalable du service et dans les conditions définies par cette autorisation. A ce titre, il vous est explicitement demandé de vous rapprocher du service assainissement pour l'obtention de cette autorisation.

## **Article 39.5. Eaux non admises**

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales tout effluent :

- Qui par sa quantité et sa température est susceptible de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C,
- D'une parcelle autre que celle bénéficiant de la dérogation.

Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux usées strictes, et réciproquement, en l'absence d'une autorisation spéciale délivrée par le service.

## **Article 39.6. Prétraitement**

Le service peut imposer la mise en œuvre de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur, débourbeur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures, limiteur de débit, etc.

Ces ouvrages seront implantés en domaine privé en amont de la partie publique du branchement.

La pérennité des ouvrages dépendra du soin apporté à leur mise en œuvre et à leur entretien.

## **Article 39.7. Opérations liées à un document d'urbanisme**

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec nos services, en amont du dépôt du dossier d'urbanisme, afin que GrandAngoulême puisse faire ses prescriptions.

Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, et notamment pour les constructions neuves et les extensions, les prescriptions du présent chapitre s'appliquent. Il est également demandé aux pétitionnaires de fournir :

- Une notice expliquant la gestion des eaux pluviales dont :

- les résultats des sondages et tests de percolation ;
- les caractéristiques des ouvrages (nature, emplacement, dimensionnement) ;
- le cas échéant, les éléments permettant la dérogation à l'infiltration ;
- Un plan de masse du projet représentant les modalités techniques de gestion des eaux pluviales et le raccordement envisagé aux réseaux publics (le cas échéant).

Une attention particulière devra être apportée à l'entretien des ouvrages de gestion afin d'assurer leur pérennité.

En l'absence de prescription particulière, le débit de fuite est limité à trois litres par seconde et par hectare.

Les techniques de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) sont à privilégier en priorité. A défaut, la période de retour à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages sera imposée par le Service Assainissement, en fonction du secteur et de ses enjeux. Les calculs de dimensionnement des ouvrages devront être effectués avec la méthode des pluies. Les données météorologiques (coefficients de Montana) à utiliser sont celles de la station météo France la plus proche du projet (Cognac et La Couronne).

Quelle que soit la période de retour de pluie imposée par le service, le projet doit être capable de gérer les volumes d'eau excédentaires. Aussi, en cas de pluies très exceptionnelles et de saturation du volume utile des ouvrages, la surverse des eaux pluviales excédentaires devra être étudiée par le pétitionnaire afin de ne pas créer de danger pour la sécurité des biens et des personnes à l'aval.

# CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

## Article 40 : Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par GrandAngoulême, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 41 : Périmètre d'application

Le présent règlement sera applicable sur les communes gérées en régie par le Service Assainissement de GrandAngoulême. Les communes concernées sont les suivantes : Angoulême, Bouex, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix sur Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Voeuil-et-Giget, Vouzan.

## Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par GrandAngoulême et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

## Article 43 : Clause d'exécution

Le Représentant de GrandAngoulême, les agents du Service de l'Assainissement Collectif habilités à cet effet et le Receveur de GrandAngoulême, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibérations n° 640 du 14 décembre 2017 et n° 489 du 11 décembre 2018 du Conseil Communautaire de GrandAngoulême.

## Article 44 : Règlement Général sur la Protection des Données

Les conditions d'utilisation et de transmission à des tiers de ces données, notamment concernant le dispositif du « permis de louer » mis en place par les communes adhérentes de GrandAngoulême,

« Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD). La collecte des nom, prénom, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service. Le service des eaux s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toutes autres finalités que celles strictement nécessaires à la gestion du service. Les données personnelles sont conservées par le service des eaux pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 10 ans suivant la résiliation de l'abonnement. Le service des eaux met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des abonnés et s'engage à garantir leur sécurité, leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. L'accès aux données personnelles de l'abonné est strictement limité au personnel du service des eaux et au personnel de la régie d'assainissement de GrandAngoulême, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du service des eaux, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données de l'abonné qu'en conformité avec les dispositions contractuelles du service des eaux et la législation applicable et uniquement pour le compte du service des eaux. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le service des eaux s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'abonné. L'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données du service des eaux par courriel à [dpo@semea.fr](mailto:dpo@semea.fr) ou par voie postale. Le service des eaux procèdera à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui seront signalées par les abonnés concernés. »

## CHAPITRE X LITIGES

### **Article 45 : Médiation**

En cas de litige avec le Service de l'Assainissement Collectif, et si ce litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation écrite préalable exprimée auprès de ce service, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

## Annexe

Extrait de l'annexe 2 de la circulaire n° 6/DE du 15/02/2008 (BO du MEEDD du 15/03/2008) relative à l'application des redevances prévues aux articles L213-10-1 et suivants du code de l'Environnement.

« Les établissements dont les eaux usées sont assimilées à des eaux usées domestiques sont ceux ciblés dans les « catégories non plafonnées », les rejets des « catégories plafonnées » sont soumis à l'autorisation de la collectivité compétente. »

Si les activités secondaires génèrent des rejets d'eaux usées spécifiques, se référer aux préconisations correspondant aux caractéristiques des effluents rejetés.

### Catégories plafonnées

- Industries agroalimentaires (usines) dont notamment :
  - vinification, élevage des vins, distillation et conditionnement
  - brasserie et conditionnement
  - fabrication de jus de fruits, de bolssons gazeuses, d'eaux minérales, conditionnement
  - sucreries conserveries
  - choucrouterie, fabrication de levures
  - abattoirs, préparation et conditionnement de viandes
  - préparation et conditionnement de légumes
  - préparation et conditionnement de poissons
  - condiments, chocolaterie et confiserie de gros
  - minoterie, fabrication de pâtes alimentaires
  - raffinage de café
  - laiteries, fromageries,
- Marchés aux bestiaux
- Industries extractives (sites)
- Industries manufacturières (usines)
- Industrie de la pâte à papier, des papiers et des cartons
- Pisciculture
- Raffinage, usine nucléaire
- Usines chimiques, métallurgiques sidérurgiques
- Usines de production d'énergie, de construction mécanique
- Traitement de surface, gravure
- Industrie des matières plastiques
- Verrerie, cimenterie, fabrication de matériaux de construction
- Scierie, menuiserie industrielle et traitement du bois
- Industrie du caoutchouc
- Fabrication de fibres synthétiques
- Industrie des corps gras et de détergents, des produits d'hygiène et de soin du corps
- Industrie de la laine (lavage, dégraissage) des tissus (filature, bonneterie, rouissage, création de vêtements,..)
- Industrie des peaux (tanneries, mégisseries)
- Fabrication de chaussures
- Blanchisseries, teinturerie et apprêts
- Activités de défense et d'armement (hors casernes)
- Activités de laboratoire de recherche
- Commerce de gros (stockage et plateforme), centres de logistique
- Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tri postaux
- Cliniques vétérinaires et chemins
- Collecte et traitement de déchets
- Construction – BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)
- Garages, réparation automobile
- Stations de lavage de véhicules de transport
- Cliniques hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie
- Usines de potabilisation de l'eau

### Catégories non plafonnées

- Clients particuliers
- Immeubles d'habitation – HLM
- Commerces de détail
- Laveries libre service, dégraissage de vêtements
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douches
- Restaurants, selfs services et vente de plats à emporter
- Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes, résidences de tourisme,...)
- Sanitaires publics
- Campings, caravaneage, parcs résidentiels
- Casernes, gendarmerie
- Établissements pénitenciers
- Établissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite
- Communautés religieuses
- Établissements et hébergements sociaux
- Activité d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports)
- Locaux d'activités administratives (y compris poste, commerce de gros,...)
- Activités informatique
- Sièges sociaux
- Activités de service aux particuliers ou aux industries
- Activités financières et d'assurance
- Établissements d'enseignement et éducation
- Administrations publiques
- Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtres, ...) et sportives (stades, piscines), casinos
- Locaux destinés à l'accueil du public dont locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare destinés à l'accueil de voyageurs

### Principales catégories d'activités et pré traitements appropriés :

- **Métiers de bouche** : séparateur à graisses
- **Aires de lavage automobiles / Mécanique** : séparateur à hydrocarbures garantissant un rejet en sortie < 5 mg/L en hydrocarbures totaux
- **Activités de soins dentaires** : séparateur d'amalgames dentaires
- **Ateliers divers / activités à rejets polluants** : bac de décantation, bac de neutralisation